Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Rennes Métropole

E - ANNEXES

E-1 Servitudes d'utilité publique

E-1-8 Risques technologiques (PPRt)

Élaboration approuvée par délibération du Conseil de Rennes Métropole du 19/12/2019

Sommaire

PPRt autour de l'établissement de la Société Quaron à Saint Jacques de la Lande ..... p. 5

- **Arrêté préfectoral du 20 octobre 2010**
- **Règlement**

PPRt autour des établissements Leseur et De Sangosse à L'Hermitage et Mordelles ..... p. 23

- **Arrêté préfectoral du 20 décembre 2010**
- **Règlement**

PPRt autour des établissements Antargaz et Total sur la commune de Vern-sur-Seiche ..... p. 41

- **Arrêté préfectoral du 02 août 2019**
- **Règlement**
- **Recommandations**
- **Mesures complémentaires**
- **Pièces jointes**

PPRt autour de l'établissement de la Société Quaron à Saint-Jacques de la Lande

Arrêté préfectoral du 20/10/2010

Règlement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet de l'Ille-et-Vilaine

ARRETE PREFECTORAL du 20 DEC. 2010
portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement de la Société QUARON à Saint Jacques de la Lande

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet de l'Ille et Vilaine,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L. 515-25, R.512-1 à R.512-46, R.515-39 à R.515-50 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Saint Jacques de la Lande du 27 avril 2009 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de la Société QUARON à Saint Jacques de la Lande ;

VU l'avis de la société QUARON du 13 août 2010 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques, dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Saint Jacques de la Lande sur le projet de plan de prévention des risques technologiques, émis le 5 juillet 2010 dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

VU l'avis du comité local d'information et de concertation réuni le 24 juin 2010 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2010 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques technologiques autour du site de la Société QUARON à Saint Jacques de la Lande ;

VU le rapport établi par le commissaire enquêteur et ses conclusions favorables au projet reçus en préfecture le 22 novembre 2010 ;

CONSIDERANT que les installations de la Société QUARON sont classées en Autorisation avec Servitudes (AS), au titre des rubriques 1172-1 et 1173-1 de la nomenclature des installations classées, et relève de ce fait des dispositions prévues à l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques, l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux du site de la Société QUARON par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

CONSIDERANT que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture d'Ille et Vilaine ;

ARRETE

Article 1
Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site de la Société QUARON à Saint Jacques de la Lande annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2
Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.515-23 du code de l'environnement. Il est annexé tel qu'approuvé au Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3
L'ensemble des mesures du plan de prévention des risques technologiques est d'application immédiate, suivant les délais figurant dans le règlement.

Article 4
Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, pour chaque zone ou secteur :
• les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;

• les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

Article 5
Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2009 prescrivant l'élaboration du PPRT;

Article 6
Cet arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de Saint Jacques de la Lande.

Un avis concernant l'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du préfet de l'Ille et vilaine, dans les journaux Ouest-France et Petites Affiches.

Le plan approuvé sera tenu à disposition du public à la préfecture d'Ille et Vilaine ainsi qu'à la mairie de Saint Jacques de la Lande aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public. Il est accessible sur le site Internet de la préfecture d'Ille et Vilaine (www.bretagne.pref.gouv.fr).

Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ille et Vilaine.

Article 7
Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX).

Article 8
Le secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine, le maire de Saint Jacques de la Lande, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Rennes, le 20 DEC. 2010

Le Préfet de la Région de Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Préfecture 1.7 ILLE-ET-VILAINE

Michel CADOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PLAN DE PRÉVENTION
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

Société QUARON

Commune de ST JACQUES DE LA LANDE

REGLEMENT

Direction Régionale
de l'environnement,
de l'Aménagement
et du Logement
de Bretagne

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer
d'Ille et Vilaine

SOMMAIRE

TITRE I : PORTEE DU PPRT - DISPOSITIONS GENERALES
Article I : Champ d'application
Article II : Objectifs du PPRT
Article III : Effets du PPRT
Article IV : Principes généraux
Article V : Portée du règlement
Article VI : Niveaux d'aléa
Article VII : Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation des diverses zones d'aléa
Article VIII : Révision et abrogation du PPRT
Article IX : Droit de préemption

TITRE II : REGLES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET EXISTANTES PAR ZONE

Article I : Zone r
Article II : Zone b
Article III : Zone grise (site à l'origine des risques technologiques

TITRE III : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS
Article I - MESURES RELATIVES A L'URBANISATION FUTURE
Article II - MESURES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES
Article III - MESURES RELATIVES AUX USAGES
Article IV - MESURES DE SAUVEGARDE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS

ANNEXES

Annexe 1 : Glossaire

Cartographie :

- Carte 1 : Zonage règlementaire.

TITRE I : PORTÉE DU PPRT – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE I : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement Quaron s'applique sur la commune de St Jacques de la Lande aux différentes zones et secteurs situés à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques cartographiés sur le plan de zonage règlementaire joint.

Le PPRT a pour objet de limiter les conséquences des accidents susceptibles de survenir dans les installations de l'établissement Quaron, soumis à autorisation avec servitude et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique (article L 515-15 du code de l'environnement).

Le PPRT délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention des risques mises en œuvre (article L 515-15 al. 2 du code de l'environnement).

ARTICLE II : OBJECTIFS DU PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger, si possible, les personnes des risques résiduels (après réduction des risques à la source).

Cet outil permet d'agir d'une part, par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et d'autre part, par l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population, en agissant en particulier sur les biens existants, peuvent être prescrites ou recommandées.

ARTICLE III : EFFETS DU PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit, à ce titre, être annexé au plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme par une procédure de mise à jour dans un délai de trois mois à compter de sa notification par le préfet. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L 121-2 du code de l'urbanisme et annexé au PLU dans un délai de trois mois à compter de la date de son approbation, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT, en application du I de l'article L 515-16 du code de l'environnement, sont punies des peines prévues à l'article L 480-4 du code de l'urbanisme.

ARTICLE IV : PRINCIPES GÉNÉRAUX

Conformément à l'article L 515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies à partir de la caractérisation des aléas et en fonction des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT (Personnes et Organismes Associés - POA - et services instructeurs) lors de son élaboration. La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation du PPRT.

Dans toute la zone exposée aux risques technologiques, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et d'assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

Les différentes zones réglementées situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques (zones d'aléas) du PPRT sont définies comme suit :

- une zone rouge clair « r » moyennement exposée aux risques ;
- une zone bleue clair « b » faiblement exposée aux risques ;
- une zone grisée qui correspond à l'emprise foncière de l'établissement Quaron et qui est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations classée.

Les constructions situées à cheval sur une ou plusieurs de ces zones sont soumises aux prescriptions de la zone de l'aléa le plus fort.

Dans certaines de ces zones, dans les conditions décrites au II et au III de l'article L 515-16 du code de l'environnement :

- la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation des biens,

- des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication peuvent également être prescrites ou recommandées dans ces zones,
- les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétentes peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L 211-1 du code de l'urbanisme.

La zone non concernée par des aléas (donc hors limite du périmètre d'exposition aux risques) au sein du périmètre d'étude prescrit du PPRT ne fait l'objet d'aucune prescription règlementaire.

ARTICLE V - PORTÉE DU REGLEMENT
Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance du maire de la commune de Saint Jacques de la Lande en application de l'article L 121-1 du code de l'urbanisme. Il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L 126-1 du même code (article L 515-23 du code de l'environnement).

Le PPRT n'annule pas les servitudes d'utilité publique ayant d'autres origines.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

ARTICLE VI : NIVEAUX D'ALÉA
Les critères et la méthodologie qui ont présidé à la détermination des différents niveaux d'aléas du risque technologique considéré sont exposés dans la note de présentation du présent PPRT. Quatre classes d'aléa sont appréhendées par le présent règlement : aléa fort+ (F+), aléa moyen + (M+), aléa moyen (M) et aléa faible (Fai).

ARTICLE VII : CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION OU D'EXPLOITATION DES DIVERSES ZONES D'ALÉA
L'organisation de rassemblements, de manifestations sportives, culturelles (type « technival », cirque) commerciales ou autre sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation du pouvoir de police du préfet.

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

ARTICLE VIII : RÉVISION ET ABROGATION DU PPRT
Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R 515-47 du code de l'environnement sur la base d'une évolution de la connaissance du risque.

Le PPRT peut être abrogé dans les conditions prévues par l'article R 515-48 du code de l'environnement, dans le cas où les installations ne seraient plus soumises à autorisation avec servitudes ou en cas de disparition totale et définitive du risque.

ARTICLE IX : DROIT DE PRÉEMPTION
Afin de faire disparaître à terme le risque, par l'éloignement des populations, le PPRT prévoit trois outils de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation : le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.
Le présent PPRT ne comprend aucun secteur de délaissement, ni d'expropriation.

Le droit de préemption peut être institué par délibération de la commune de St Jacques de la Lande dans toutes les zones comprises dans le périmètre d'exposition aux risques.

L'institution du droit de préemption peut être immédiate dès l'approbation du PPRT.

TITRE II : REGLES RELATIVES aux CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET EXISTANTES PAR ZONE

ARTICLE I : ZONE « r » (r1, r2) zone d'interdiction stricte -

Cette zone correspond à des niveaux d'aléas où les effets irréversibles à graves (avec une faible probabilité) pour la vie humaine sont atteints.

L'objectif est donc :

- ***de limiter la fréquentation de cette zone, hors des limites du site à l'origine du risque ;***
- ***d'y interdire tout nouveau bâtiment, hors des limites du site à l'origine du risque ;***
- ***de réduire le nombre de bâtiment existant et donc de personnes exposées, hors des limites du site à l'origine du risque, notamment par l'expropriation ou à minima le délaissement de toute habitation.***

Caractère de la zone :

Sous-zone	Type d'aléa	Classe d'aléa maximal	Zone de danger
« r1 »	**thermique**	Fai	Significatifs pour la vie humaine
	surpression	Fai	Significatifs pour la vie humaine
« r2 »	**Thermique**	M+	Grave pour la vie humaine
	surpression	Fai	Indirects par « bris de vitres » pour la vie humaine

Effets thermiques :

« r1 »	**Nature des effets thermiques**	**Continus**
	Origine et durée des effets	Incendie ou feu de nappe
	Intensité	Compris entre 3 et 8 kw/m² *Nota : l'enjeu existant est situé en dehors des effets thermiques*
« r2 »	**Nature des effets thermiques**	**Continus**
	Origine et durée des effets	Incendie ou feu de nappe
	Intensité	Compris entre 3 et 8 kw/m²

Effets de surpression :

« r1 »	**Origine des effets**	Explosion des phases gazeuses de produits volatils dans les ateliers
	Intensité et durée	Comprise dans la plage règlementaire de 50 à 140 mbar d'une durée de 20 à 100 ms.
« r2 »	**Origine des effets**	Explosion des phases gazeuses de produits volatils dans les ateliers
	Intensité et durée	Comprise dans la plage règlementaire de 20 à 50 mbar et d'une durée de 20 à 100 ms

Les constructions nouvelles

Les constructions nouvelles et extensions sans exception sont interdites quelle que soit leur nature.

Réseaux et occupation du domaine public

Tout ce qui n'est pas autorisé ci-après est interdit.

Sont autorisés :

- le stationnement dans cette zone à la condition d'être strictement lié aux activités de cette zone industrielle ou aux services publics,

– les travaux tels que création, modification ou entretien de réseaux, affouillement, curage... sous réserve de définir avec le site à l'origine du risque (QUARON) les modalités d'intervention par rapport à l'exploitation du site.

<u>Adaptation des usages</u> : Se reporter au TITRE III du présent règlement

<u>Prescriptions techniques de construction</u> : Sans objet
I

**** voir glossaire***

ARTICLE II : ZONE « b » (b1, b2) zone d'autorisation .....

Cette zone correspond à des aléas conduisant à :

- ***ne pas augmenter la population exposée en dehors des limites du site à l'origine du risque,***
- ***protéger les personnes présentes en cas d'accident par des règles de construction adaptées.***

Caractère de la zone :

Sous-zone	Type d'aléa	Classe d'aléa	Zone de danger
« b1 »	**surpression**	Fai	Indirects par bris de vitres » pour la vie humaine
« b2 »	**surpression**	Fai	Indirects par bris de vitres » pour la vie humaine

Effets de surpression (aléa faible)

« b1 »	**Origine des effets**	Explosion des phases gazeuses de produits volatils dans les ateliers.
	Intensité et durée	Comprise dans la plage réglementaire 35 à 50 mbar d'une durée de 20 à 100 ms.
« b2 »	**Origine des effets**	Explosion des phases gazeuses de produits volatils dans les ateliers.
	Intensité et durée	Comprise dans la plage réglementaire de 20 à 35 mbar d'une durée de 20 à 100 ms.

Les constructions nouvelles :
Tout ce qui n'est pas autorisé ci-après est interdit.

Sont autorisés :

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent article,
- les constructions, installations ou infrastructures techniques strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages et que le risque ne soit pas aggravé,
- les activités industrielles et services à l'exception des établissements recevant du public,
- la mise en place de clôtures,
- les affouillements et exhaussements liés aux constructions et installations autorisée dans la zone
- les reconstructions en cas de destruction par un sinistre d'origine autre que technologique, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite.

Les constructions existantes :

La construction d'extension à dominante vitrée (véranda, jardin d'hiver, serre...) et les changements de destination à usage d'habitation ou d'établissement recevant du public sont strictement interdits.

Sont autorisés :

- les aménagements et changements d'usage n'augmentant pas le nombre de personnes exposées au risque et ne créant pas de logements,
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions existantes à la date d'approbation du présent PPRT, notamment les traitements de façades, la réfection des toitures, les travaux destinés à la diminution de la vulnérabilité des personnes exposées, les aménagements internes dès lors qu'ils ne conduisent pas à la création de logements ni d'établissements recevant du public,
- la mise en place de clôtures,
- les travaux de démolition.

<u>Réseaux et occupation du domaine public</u> :

Tout ce qui n'est pas autorisé ci-après est interdit.

Sont autorisés :

- les travaux tels que création, modification ou entretien des réseaux, affouillement, curage… sous réserve de définir avec le site à l'origine du risque les modalités d'intervention par rapport à l'exploitation du site,
- les voies d'accès nécessaire à la desserte du bâti existant et des activités existantes,
- les installations liées à la production d'énergie renouvelable à l'exception des éoliennes.

<u>Adaptation des usages</u> : Se reporter au TITRE III du présent règlement

<u>Prescriptions techniques de construction</u> : Sans objet

ARTICLE III : ZONE « grise » : zone d'emprise de l'établissement source .....

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE GRISE INCLUSE DANS LA ZONE D'EXPOSITION AUX ALÉAS

Définition de la zone grise

La zone grise correspond à l'emprise foncière des installations à l'origine du risque technologique objet du PPRT.

Règlementation de la zone grise

Sont interdits :

- tous les projets nouveaux, exceptés ceux mentionnés aux aliénas suivants.

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions :

- toute construction, activité ou usage en relation avec les installations à l'origine des aléas,
- toute extension, aménagement ou changement de destination des constructions existantes, sous réserve d'être en relation avec les installations à l'origine des aléas et du respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment des dispositions de l'article L 521-1 du Code de l'Environnement

Les conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation des sites sont fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation et complémentaires notifiés aux exploitants des installations au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE III MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

ARTICLE I – MESURES RELATIVES A L'URBANISATION FUTURE

.

Zone b ( ) : d**es mesures constructives sont obligatoires pour toutes les constructions nouvelles ou extensions** autorisées par le présent règlement, de manière à atteindre l'objectif de performance fixé ; à savoir une résistance à :

– un niveau de surpression de 50 mbar en zone b1,

– un niveau de surpression de 35 mbar en zone b2.

Ainsi, tout projet ne peut être mis en œuvre qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire, vérifiant que les objectifs de performance cités ci-dessus sont respectés.

Dans ce cas, et conformément à l'article R 421-16 du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

ARTICLE II – MESURES RELATIVES A L'AMÉNAGEMENT DES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Les mesures **obligatoires**, déclinées ci-après, devront être mises en application ***dans un délai de 5 ans après approbation du PPRT.***

Zone r ( ) : (cf le poste de dépotage en zone r1)
des mesures constructives **sont obligatoires** en cas de travaux sur le poste de dépotage existant en zone r1, de manière à atteindre l'objectif de performance fixé, à savoir une résistance à :

– un niveau de surpression de 140 mbar en zone r1.

– un niveau d'intensité thermique inférieur à 8 kW/m2.

Zone b ( ) : Des mesures constructives **sont obligatoires** pour tous les bâtiments existants situés dans toute la zone « b », afin d'atteindre l'objectif de performance fixé, à savoir une résistance à :

– un niveau de surpression de 50 mbar en zone b1,

– un niveau de surpression de 35 mbar en zone b2.

ARTICLE III – MESURES RELATIVES AUX USAGES

Zone r ( ) : tous les usages autres que ceux liés à l'exploitation des sites sont **strictement interdits**.

Zone b ( ) : Sont interdits :

– les rassemblements, les manifestations sportives, culturelles (type « technival », cirque) commerciales ou autre sur terrain nu, public ou privé, de nature à attirer une population extérieure à ces zones,

– le camping et le stationnement de camping-car dans cette zone.

L'information sur les risques technologiques est rendu obligatoire dans tous les établissements recevant du public et activités industrielles et commerciales présentes à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques :

– l'affichage des risques et les consignes de sécurité en cas d'accident industriel,

– une information annuelle des personnels, salariés et occupants permanents sur les risques existants et la conduite à tenir en cas de crise. La forme que prendra cette information (réunion, plaquette...) est laissée à l'appréciation du responsable de chacun des établissements situés dans le périmètre d'exposition aux risques.

ARTICLE IV – MESURES DE SAUVEGARDE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS

Les mesures figurant ci-après concernent l'ensemble des zones couvertes par le PPRT. Elles sont **obligatoires** et devront être mises en application dès la date d'approbation du PPRT :

– le stationnement, non lié au fonctionnement des établissements situés Zone Industrielle de la Haie des Cognets, est **strictement interdit**,
– une signalisation de danger à destination du public traversant le périmètre d'exposition devra être mis en place.

Conformément aux dispositions de la loi du 31 juillet 2003, relative notamment à la prévention des risques technologiques et naturels, tous les deux ans au moins à compter de l'approbation du présent PPRT, les maires des communes concernées organiseront l'information des populations sur l'existence et le contenu du PPRT, suivant les formes qui leur paraîtront adaptées et avec le concours, en tant que besoin, des services de l'État.

En outre, les maires sont tenu d'assurer une information dans les zones à risques, notamment par un Document d'Information Communal sur les RIsques Majeurs (DICRIM), réalisé à partir des éléments compris dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), élaboré par l'État.

Enfin, selon les dispositions de la loi n°2004-9-811, les maires sont également chargé de la réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) qui définit l'organisation communale pour assurer l'alerte, l'information et la protection de la population ; ce document établit le recensement et une analyse des risque à l'échelle communale.

ANNEXE 1 : Glossaire

Potentiel de danger (ou source de danger ou élément porteur de danger) : Système d'une installation ou disposition adoptée par une exploitant qui comporte un (ou plusieurs) danger(s) il est donc susceptible de causer des dommages aux personnes, aux biens ou à l'environnement. Par exemple une cuve de butane est un potentiel de danger : danger lié à l'inflammabilité du produit contenu.

Phénomène dangereux : libération de tout ou partie d'un potentiel de danger, produisant des effets susceptibles d'infliger un **dommage** à des **enjeux vulnérables (personnes, bâtiments...)**, sans préjuger de l'existence de ces derniers.
Par exemple, l'explosion d'un dépôt de 20 tonnes d'explosifs produisant une zone de surpression de 20 mbars à 1194 m, constitue un phénomène dangereux.

Effets : il y a 3 types d'effets possibles pour un phénomène dangereux : toxique (lié à un dégagement de gaz ou de fumées toxiques), thermique (dû à un incendie) et surpression (suite à une explosion). Ils sont mesurés selon quatre niveaux d'intensité croissante : indirects, irréversibles, létaux et létaux significatifs.

Enjeux : ce sont les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, susceptibles d'être affectés ou endommagés par un **aléa**. Ils sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.

Vulnérabilité : la vulnérabilité est la sensibilité plus ou moins forte d'un **enjeu** à un **aléa** donné. Par exemple, on distinguera des zones d'habitat des zones de terres agricoles, les premières étant plus sensibles que les secondes à un aléa d'explosion en raison de la présence de constructions et des personnes.

Aléa : **probabilité** qu'un phénomène dangereux produise en un point donné des **effets** d'une **intensité** donnée, au cours d'une période déterminée.
Par exemple, la probabilité qu'un dépôt de 60 tonnes d'explosifs explose en provoquant une zone de surpression de 20 mbars à 1723 m, constitue un aléa.

Risque technologique : C'est la combinaison de l'aléa et de la vulnérabilité des enjeux.
Le risque peut être décomposé selon les différentes combinaisons de ses trois composantes que sont l'intensité, la vulnérabilité et la probabilité.

Périmètre d'exposition aux risques : courbe enveloppe des zones d'**effets** irréversibles pour les phénomènes dangereux à **cinétique** rapide retenus dans le cadre du PPRT.

Périmètre d'étude : courbe enveloppe des zones soumises à des effets liés à certains phénomènes dangereux dans laquelle est menée la démarche PPRT.

Cinétique : vitesse d'enchaînement des évènements constituant une séquence accidentelle, de l'évènement initiateur aux conséquences sur les éléments vulnérables.

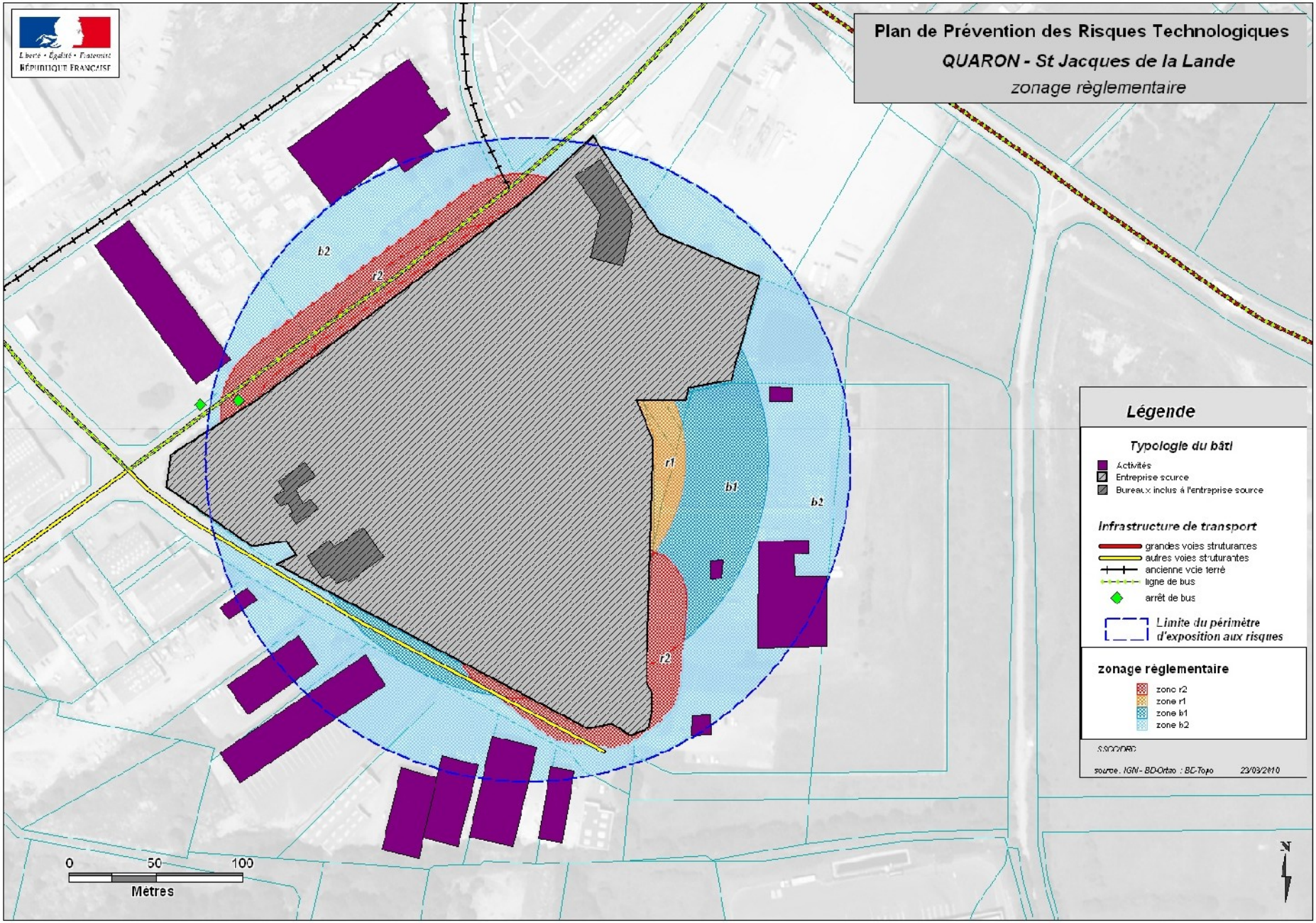
Plan de Prévention des Risques Technologiques
QUARON - St Jacques de la Lande
zonage règlementaire
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
b2
r2
r1
b1
b2
r2
Légende
Typologie du bâti
Activités
Entreprise source
Bureaux inclus à l'entreprise source
Infrastructure de transport
grandes voies structurantes
autres voies structurantes
ancienne voie ferré
ligne de bus
arrêt de bus
Limite du périmètre d'exposition aux risques
zonage réglementaire
zone r2
zone r1
zone b1
zone b2
source : IGN - BD-Ortho : BD-Topo 23/03/2010
0
50
100
Mètres

PPRt autour des établissements Leseur et de Sangosse à L'Hermitage et Mordelles

Arrêté préfectoral du 20/12/2010

Règlement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet de l'Ille-et-Vilaine

ARRETE PREFECTORAL du 20 DEC. 2010
portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour des établissements LESEUR et DE SANGOSSE à L'Hermitage et Mordelles

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet de l'Ille et Vilaine,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L. 515-25, R.512-1 à R.512-46, R.515-39 à R.515-50 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de L'Hermitage du 5 septembre 2008 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Mordelles du 9 octobre 2008 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2008 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations des sociétés LESEUR et DE SANGOSSE sur les communes de L'Hermitage et Mordelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2010 portant prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour des installations des sociétés LESEUR et DE SANGOSSE sur les communes de L'Hermitage et Mordelles ;

VU l'avis de la société LESEUR du 2 août 2010 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques, dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

VU l'avis de la société DE SANGOSSE du 30 juillet 2010 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques, dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de L'Hermitage sur le projet de plan de prévention des risques technologiques, émis le 8 octobre 2010 dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Mordelles sur le projet de plan de prévention des risques technologiques, émis le 13 juillet 2010 dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

VU l'avis du comité local d'information et de concertation réuni le 24 juin 2010 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2010 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques technologiques autour des sites des sociétés LESEUR et DE SANGOSSE sur les communes de L'Hermitage et Mordelles ;

VU le rapport établi par le commissaire enquêteur et ses conclusions favorables au projet reçus en préfecture le 9 novembre 2010 ;

CONSIDERANT que les installations de la société LESEUR sont classées en Autorisation avec Servitudes (AS), au titre des rubriques 1331-I et 1331-II de la nomenclature des installations classées, et relève de ce fait des dispositions prévues à l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les installations de la société DE SANGOSSE sont classées en Autorisation avec Servitudes (AS), au titre des rubriques 1111-1a et 1111-2a de la nomenclature des installations classées, et relève de ce fait des dispositions prévues à l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques, l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux du sites des sociétés LESEUR et DE SANGOSSE par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

CONSIDERANT que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Ille et Vilaine ;

ARRETE

Article 1
Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des sites des sociétés LESEUR et DE SANGOSSE sur les communes de L'Hermitage et Mordelles annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2
Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.515-23 du code de l'environnement. Il est annexé tel qu'approuvé au Plan d'Occupation des Sols de la commune de L'Hermitage et au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mordelles, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3
L'ensemble des mesures du plan de prévention des risques technologiques est d'application immédiate, suivant les délais figurant dans le règlement.

Article 4
Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, pour chaque zone ou secteur :
• les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
• les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

Article 5
Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2008 prescrivant l'élaboration du PPRT;

Article 6
Cet arrêté est affiché pendant un mois en mairie de L'Hermitage et Mordelles.
Un avis concernant l'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du préfet de l'Ille et vilaine, dans les journaux Ouest-France et Petites Affiches.

Le plan approuvé sera tenu à disposition du public à la préfecture d'Ille et Vilaine ainsi qu'en mairie de L'Hermitage et Mordelles aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public. Il est accessible sur le site Internet de la préfecture de l'Ille et Vilaine (www.bretagne.pref.gouv.fr).

Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ille et Vilaine.

Article 7
Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX).

Article 8
Le secrétaire général de la préfecture de l'Ille et Vilaine, le maire de L'Hermitage, le maire de Mordelles, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Ille et Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Région de Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

A Rennes, le 20 DEC. 2010

Michel CADOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PLAN DE PRÉVENTION

DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

Sociétés LESEUR et DE SANGOSSE

Communes de L'HERMITAGE et MORDELLES

REGLEMENT

Direction Régionale
de l'environnement,
de l'Aménagement
et du Logement
de Bretagne

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer
d'Ille et Vilaine

SOMMAIRE

TITRE I : PORTEE DU PPRT - DISPOSITIONS GENERALES
Article I : Champ d'application
Article II : Objectifs du PPRT
Article III : Effets du PPRT
Article IV : Principes généraux
Article V : Portée du règlement
Article VI : Niveaux d'aléa
Article VII : Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation des diverses zones d'aléa
Article VIII : Révision et abrogation du PPRT
Article IX : Droit de préemption

TITRE II : REGLES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET EXISTANTES PAR ZONE

Article I - Zone r
Article II - Zone B
Article III - Zone grise (site à l'origine des risques technologiques)

TITRE III : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS
Article I – MESURES RELATIVES A L'URBANISATION FUTURE
Article II - MESURES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS
Article III - MESURES RELATIVES AUX USAGES
Article IV - MESURES DE SAUVEGARDE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS

ANNEXES
Annexe 1 : Glossaire

Cartographie :

- Carte 1 : Zonage règlementaire

TITRE I – PORTÉE DU PPRT – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE I : CHAMP D'APPLICATION
Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des établissements De Sangosse et Leseur s'applique sur les communes de L'Hermitage et Mordelles aux différentes zones et secteurs situés à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques cartographiés sur le plan de zonage règlementaire joint.

Le PPRT a pour objet de limiter les conséquences des accidents susceptibles de survenir dans les installations des établissements De Sangosse et Leseur, soumis à autorisation avec servitude et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique (article L 515-15 du code de l'environnement).

Le PPRT délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention des risques mises en œuvre (article L 515-15 al. 2 du code de l'environnement).

ARTICLE II : OBJECTIFS DU PPRT
Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger, si possible, les personnes des risques résiduels (après réduction des risques à la source).

Cet outil permet d'agir d'une part, par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et d'autre part, par l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population, en agissant en particulier sur les biens existants, peuvent être prescrites ou recommandées.

ARTICLE III : EFFETS DU PPRT
Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit, à ce titre, être annexé au plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme par une procédure de mise à jour dans un délai de trois mois à compter de sa notification par le préfet. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L 121-2 du code de l'urbanisme et annexé au POS ou PLU dans un délai de trois mois à compter de la date de son approbation, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT, en application du I de l'article L 515-16 du code de l'environnement, sont punies des peines prévues à l'article L 480-4 du code de l'urbanisme.

ARTICLE IV : PRINCIPES GÉNÉRAUX
Conformément à l'article L 515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies à partir de la caractérisation des aléas et en fonction des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT (Personnes et Organismes Associés - POA - et services instructeurs) lors de son élaboration. La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation du PPRT.

Dans toute la zone exposée aux risques technologiques, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et d'assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

Les différentes zones réglementées situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques (zones d'aléas) du PPRT sont définies comme suit :

- une zone rouge clair « r » moyennement exposée aux risques ;
- une zone bleue foncé « B » moyennement à faiblement exposée aux risques ;
- une zone grisée qui correspond à l'emprise foncière des établissement De Sangosse et Leseur et qui est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations classées ;
- la zone non concernée par des aléas au sein du périmètre d'étude prescrit du PPRT ne fait l'objet d'aucune prescription règlementaire.

Les constructions situées « à cheval » sur une ou plusieurs de ces zones sont soumises aux prescriptions de la zone de l'aléa le plus fort.

Dans certaines de ces zones, dans les conditions décrites au II et au III de l'article L 515-16 du code de l'environnement :

- la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de

constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation des biens,
- des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication peuvent également être prescrites ou recommandées dans ces zones,
- les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétentes peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L 211-1 du code de l'urbanisme.

La zone non concernée par des aléas (donc hors limite du périmètre d'exposition aux risques) au sein du périmètre d'étude prescrit du PPRT ne fait l'objet d'aucune prescription règlementaire.

ARTICLE V - PORTÉE DU REGLEMENT
Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance du maire des communes de L'Hermitage et de Mordelles en application de l'article L 121-1 du code de l'urbanisme. Il est annexé au plan local d'urbanisme ou plan d'occupation des sols, conformément à l'article L 126-1 du même code (article L 515-23 du code de l'environnement).

Le PPRT n'annule pas les servitudes d'utilité publique ayant d'autres origines.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

ARTICLE VI : NIVEAUX D'ALÉA
Les critères et la méthodologie qui ont présidé à la détermination des différents niveaux d'aléas du risque technologique considéré sont exposés dans la note de présentation du présent PPRT. Deux classes d'aléa sont appréhendés par le présent règlement : aléa fort plus (F+) et aléa moyen + (M+).

ARTICLE VII : CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION OU D'EXPLOITATION DES DIVERSES ZONES D'ALÉA
L'organisation de rassemblements, de manifestations sportives, culturelles (type « technival », cirque) commerciales ou autre sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation du pouvoir de police du préfet.

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

ARTICLE VIII : RÉVISION ET ABROGATION DU PPRT
Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R 515-47 du code de l'environnement sur la base d'une évolution de la connaissance du risque.

Le PPRT peut être abrogé dans les conditions prévues par l'article R 515-48 du code de l'environnement, dans le cas où les installations ne seraient plus soumises à autorisation avec servitudes ou en cas de disparition totale et définitive du risque.

ARTICLE IX : DROIT DE PRÉEMPTION
Afin de faire disparaître à terme le risque, par l'éloignement des populations, le PPRT prévoit trois outils de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation : le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.
Le présent PPRT ne comprend aucun secteur de délaissement, ni d'expropriation.

Le droit de préemption peut être institué par délibération des communes de L'Hermitage et de Mordelles dans toutes les zones comprises dans le périmètre d'exposition aux risques.

L'institution du droit de préemption peut être immédiate dès l'approbation du PPRT.

TITRE II – REGLES RELATIVES aux CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET EXISTANTES PAR ZONE

ARTICLE I : ZONE « r » : zone d'interdiction - .....

Cette zone correspond à des niveaux d'aléas où les effets très graves (avec une faible probabilité) à graves pour la vie humaine sont atteints.

L'objectif est donc :
- ***de limiter la fréquentation de cette zone, hors des limites du site à l'origine du risque ;***
- ***d'y interdire tout nouveau bâtiment, hors des limites du site à l'origine du risque ;***
- ***de réduire le nombre de bâtiment existant et donc de personnes exposées, hors des limites du site à l'origine du risque, notamment par l'expropriation ou à minima le délaissement de toute habitation.***

Caractère de la zone et valeurs des effets

Type d'aléa	Classe d'aléa	Zone de danger
Thermique	F+	Très grave à grave pour la vie humaine
Toxique	M+	Significatif pour la vie humaine

Effets thermiques non transitoires

Nature des effets thermiques	De durée supérieure à 2 minutes
Origine des effets	Liés à l'incendie d'un bâtiment
Intensité	flux thermique supérieur à 8 kW/m²

Effets toxiques

Nature des effets toxiques	Rejets toxiques liés à un incendie de bâtiment
Origine des effets	Dispersion de produits toxiques gazeux
Intensité	Comprise entre le seuil des effets irréversibles (SEI) et le seuil des effets létaux (SEL) (CL 1%)

I-1 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE CLAIR (r)

Compte tenu de la faible superficie de cette zone, la constructibilité est pratiquement impossible ; toutefois, les règles suivantes s'appliquent :

I-1 1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 1 – Projets nouveaux interdits en zone r :

- tout type de stationnement le long des voies,
- les nouvelles voies de circulation routières,
- tout équipement, infrastructure ou aménagement nouveaux susceptibles d'augmenter la population exposée aux aléas, à l'exception de ceux en relation directe avec les installations à l'origine des aléas

Article 2 – Projets nouveaux admis en zone r, sous réserve du respect des prescriptions et de ne pas aggraver les risques :

- les infrastructures, équipements ou aménagements nouveaux en relation directe avec les installations à l'origine des aléas et sous réserve du respect des réglementations applicables,
- les infrastructures, équipements ou aménagements d'intérêt général nouveaux, sous réserve d'une nécessité technique impérative et d'une non-augmentation du risque (pas de source d'ignition, pas d'augmentation de la population exposée).

I-1 2 – Dispositions applicables aux projets sur des biens existant à la date d'approbation du PPRT

Article 3 – Projets sur biens existants interdits en zone r :

- tout équipement nouveau des infrastructures ou des aménagements publics existants susceptibles d'augmenter le nombre de personnes ou de prolonger la présence de celles-ci (ex : interdiction de mise en place de nouvelles aires de stationnement, de nouveaux mobiliers urbains...),

Article 4 – Projets sur biens existant admis en zone r, sous réserve du respect de prescriptions :

- le réaménagement d'infrastructures ou d'équipements d'intérêt général existants, sous réserve d'une nécessité technique impérative d'une non-augmentation du risque (pas de source d'ignition, pas d'augmentation de la population exposée).

Adaptation des usages : Se reporter au TITRE III, du présent règlement

Prescriptions techniques de construction :
Sans objet

Mesures foncières :
Sans objet.

ARTICLE II : ZONE B : zone d'autorisation sous réserve .....

Cette zone correspond à des aléas où les effets sont graves (faible probabilité) à significatifs.

L'objectif est donc de :
- ***limiter la capacité d'accueil et la fréquentation et donc la population exposée en dehors des limites du site à l'origine du risque ;***
- ***protéger les personnes présentes en cas d'accident par des règles de construction adaptées.***

Aucune mesure foncière n'est prévue dans cette zone.

Caractère de la zone et valeurs des effets

Type d'aléa	Classe d'aléa	Zone de danger
Thermique	M+	Significatif pour la vie humaine
Toxique	M+	Significatif pour la vie humaine

Effets thermiques

Nature des effets thermiques	De durée supérieure à 2 minutes
Origine des effets	Liés à l'incendie d'un bâtiment
Intensité	flux thermique compris entre 3 et 5 kW/m²

Effets toxiques

Nature des effets toxiques	Rejets toxiques liés à un incendie de bâtiment
Origine des effets	Dispersion de rejets toxiques
Intensité	Comprise entre le seuil des effets irréversibles (SEI) et le seuil des effets létaux (SEL) (CL 1%)

II-2 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU FONCÉ (B)

II-2 1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux

Le principe applicable à ces zones est la possibilité de construire sous réserve de remplir une des conditions suivantes :

- aménagement et extension mesurée de constructions existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations ;
- construction, en faible densité tant pour les constructions que pour les populations, sur une surface très limitée non construite au sein d'un espace déjà urbanisé.

Article 5 – Projets nouveaux interdits en zone B :

Toutes constructions, réalisation d'ouvrages et aménagements ne relevant pas de l'article 6 sont interdits.

Article 6 – Projets nouveaux admis en zone B, sous réserve du respect de prescriptions et de ne pas aggraver les risques :

- les infrastructures, équipements ou aménagements nouveaux en relation directe avec les installations à l'origine des aléas et sous réserve du respect des réglementations applicables,
- les infrastructures, équipements ou aménagements d'intérêt général nouveaux, sous réserve d'une nécessité technique impérative et d'une non-augmentation du risque (pas de source d'ignition, pas d'augmentation de la population exposée).

II-2 2 Dispositions applicables aux projets sur des biens existants à la date d'approbation du PPRT

Article 7 – Projets sur biens existants interdits en zone B :

- toute extension, aménagement ou changement de destination de construction existante aggravant la vulnérabilité par l'augmentation de la population exposée, à l'exception des constructions en relation directe avec les installations à l'origine des aléas,
- tout équipement des infrastructures ou des équipements publics existants susceptibles d'augmenter le nombre, ou de prolonger les présence, des personnes (ex : interdiction de mise en place de nouvelles aires de stationnement, de nouveau mobilier urbain...),
- toute reconstruction en cas de destruction, à l'exception des constructions en relation directe avec les installations à l'origine des aléas.

Article 8 – Projets sur biens existants admis en zone B, sous réserve du respect de prescriptions :

- l'extension, l'aménagement ou le changement de destination des constructions existantes en relation directe avec les installations à l'origine des aléas, et sous réserve du respect des réglementations applicables,
- les travaux d'entretien courant ou d'aménagement d'infrastructures ou d'équipements d'intérêt général existants, sous réserve d'une nécessité technique impérative d'une non-augmentation du risque (pas de source d'ignition, pas d'augmentation de la population exposée),
- les constructions annexes aux constructions existantes tels que abris, garages, hangars agricoles... non destinés à accueillir de nouvelles populations,
- les travaux d'entretien et d'embellissement des constructions existantes,
- les extensions mesurées des habitations (de type rez-de-chaussée, ou rez-de-chaussée + un étage) sous réserve de ne pas dépasser 20 m² d'emprise au sol et de ne pas conduire à augmenter le nombre de personnes exposées,
- les extensions mesurées des bâtiments d'activités industrielles ou artisanales existants sous réserve de ne pas dépasser 20% de l'emprise au sol de l'existant et de ne pas conduire à augmenter le nombres de personnes exposées,
- les changements de destination des bâtiments existants, sauf à les transformer en habitation ou en ERP, sous réserve de ne pas conduire à augmenter le nombre de personnes exposées..

Adaptation des usages : Se reporter au TITRE III du présent règlement

Prescriptions techniques de construction :

Les bâtiments situés dans la zone sont soumis à prescriptions répondant aux objectifs de performance indiqués au titre III.
Les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits -en termes d'objectifs de performance- et mis en œuvre à hauteur de 10% de la valeur vénale du bien doivent concourir à atteindre l'objectif de performance fixé.

Mesures foncières :
Sans objet

ARTICLE III : ZONE « grise » : zone d'emprise des établissements sources ….....

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE GRISE INCLUSE DANS LA ZONE D'EXPOSITION AUX ALÉAS

Définition de la zone grise

La zone grise correspond à l'emprise foncière des installations à l'origine du risque technologique objet du PPRT.

Règlementation de la zone grise

Sont interdits :

– tous les projets nouveaux, exceptés ceux mentionnés aux aliénas suivants.

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions :

– toute construction, activité ou usage en relation avec les installations à l'origine des aléas,
– toute extension, aménagement ou changement de destination des constructions existantes, sous réserve d'être en relation avec les installations à l'origine des aléas et du respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment des dispositions de l'article L 521-1 du Code de l'Environnement

Les conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation des sites sont fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation et complémentaires notifiés aux exploitants des installations au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE III MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

ARTICLE I – MESURES RELATIVES A L'URBANISATION FUTURE

Dans le cas d'une construction touchée par les deux effets (thermique et toxique), il est nécessaire de prendre en comte et de traiter l'ensemble des éléments du bâti concerné chacun par l'un et l'autre des effets.

Zone r ( ) : sans objet compte tenu de la faible superficie de la zone et de l'emprise de la voie.

Zone B ( ) : des mesures constructives sont obligatoires pour les constructions ou extensions nouvelles autorisées par le présent règlement, de manière à atteindre l'objectif de performance fixé, en vue de la protection des personnes, à savoir une résistance à :

- un niveau thermique de 5 kW/m^2 et toxique nécessitant un taux d'atténuation cible de 0,548 en zone B1,
- un niveau toxique nécessitant un taux d'atténuation cible de 0,548 en zone B2,
- un niveau thermique de 5 kW/m^2 et toxique nécessitant un taux d'atténuation cible de 0,106 en zone B3,
- un niveau thermique de 3 kW/m^2 et toxique nécessitant un taux d'atténuation cible de 0,106 en zone B4
- un niveau toxique nécessitant un taux d'atténuation cible de 0,106 en zone B5

Ainsi, tout projet ne peut être mis en œuvre qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du propriétaire, vérifiant que les objectifs de performance cités ci-dessus sont respectés.

Dans ce cas, et conformément à l'article R 421-16 du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

ARTICLE II – MESURES RELATIVES A L'AMÉNAGEMENT DES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Les mesures **obligatoires**, déclinées ci-après en termes d'objectifs de performance, devront être mises en application ***dans un délai de 5 ans après approbation du PPRT*.**

Dans le cas d'une construction touchée par les deux effets (thermique et toxique), il est nécessaire de prendre en compte et de traiter l'ensemble des éléments du bâti concerné chacun par l'un et l'autre des effets.

Zone r ( ) : sans objet.

Zone B ( ) : la réalisation de travaux de protection est obligatoire pour les constructions existantes, dans la limite du coût fixé de 10% de la valeur vénale du bien.

Au-delà de la limite du coût fixé de 10% de la valeur vénale du bien, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité, afin de protéger la population avec une efficacité aussi proche que possible des objectifs de performance fixés par sous-zones.

Ces travaux sont réalisés sous la responsabilité du propriétaire de manière à atteindre l'objectif de performance fixé, à savoir une résistance à :

- un niveau thermique de 5 kW/m^2 et toxique nécessitant un taux d'atténuation cible de 0,548 en zone B1,
- un niveau toxique nécessitant un taux d'atténuation cible de 0,548 en zone B2,
- un niveau thermique de 5 kW/m^2 et toxique nécessitant un taux d'atténuation cible de 0,106 en zone B3,
- un niveau thermique de 3 kW/m^2 et toxique nécessitant un taux d'atténuation cible de 0,106 en zone B4
- un niveau toxique nécessitant un taux d'atténuation cible de 0,106 en zone B5

ARTICLE III – MESURES RELATIVES AUX USAGES

Zone r ( ) : tous les usages autres que ceux liés à l'exploitation des sites sont **strictement interdits**.

Zone B ( ) : il est fortement recommandé :

- de ne pas organiser de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle (type « technival », cirque) commerciale ou autre sur terrain nu, public ou privé, de nature à attirer une population extérieure à ces zones,
- d'interdire le camping et le stationnement de camping-car dans ces zones.

L'information sur les risques technologiques est rendu obligatoire dans tous les établissements recevant du public et activités industrielles et commerciales présentes à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques :

- l'affichage des risques et les consignes de sécurité en cas d'accident industriel,
- une information annuelle des personnels, salariés et occupants permanents sur les risques existants et la conduite à tenir en cas de crise. La forme que prendra cette information (réunion, plaquette...) est laissée à l'appréciation du responsable de chacun des établissements situés dans le périmètre d'exposition aux risques.

ARTICLE IV – MESURES DE SAUVEGARDE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS

Les mesures figurant ci-après concernent l'ensemble des zones d'exposition aux risques du PPRT. Elles sont **obligatoires** et devront être mises en application dès la date d'approbation du PPRT :

- en zone d'aléa Très Fort + (TF+), tout stationnement, hormis ceux liés aux établissements De Sangosse et Leseur, sont interdits,
- une signalisation de danger à destination du public traversant le périmètre d'exposition devra être mis en place.

Conformément aux dispositions de la loi du 31 juillet 2003, relative notamment à la prévention des risques technologiques et naturels, tous les deux ans au moins à compter de l'approbation du présent PPRT, les maires des communes concernées organiseront l'information des populations sur l'existence et le contenu du PPRT, suivant les formes qui leur paraîtront adaptées et avec le concours, en tant que besoin, des services de l'État.

En outre, les maires sont tenu d'assurer une information dans les zones à risques, notamment par un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), réalisé à partir des éléments compris dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), élaboré par l'État.

Enfin, selon les dispositions de la loi n°2004-9-811, les maires sont également chargé de la réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) qui définit l'organisation communale pour assurer l'alerte, l'information et la protection de la population ; ce document établit le recensement et une analyse des risque à l'échelle communale.

ANNEXE 1 : Glossaire

Potentiel de danger (ou source de danger ou élément porteur de danger) : Système d'une installation ou disposition adoptée par une exploitant qui comporte un (ou plusieurs) danger(s) il est donc susceptible de causer des dommages aux personnes, aux biens ou à l'environnement. Par exemple une cuve de butane est un potentiel de danger : danger lié à l'inflammabilité du produit contenu.

Phénomène dangereux : libération de tout ou partie d'un potentiel de danger, produisant des effets susceptibles d'infliger un **dommage** à des **enjeux vulnérables (personnes, bâtiments...)**, sans préjuger de l'existence de ces derniers.
Par exemple, l'explosion d'un dépôt de 20 tonnes d'explosifs produisant une zone de surpression de 20 mbars à 1194 m, constitue un phénomène dangereux.

Effets : il y a 3 types d'effets possibles pour un phénomène dangereux : toxique (lié à un dégagement de gaz ou de fumées toxiques), thermique (dû à un incendie) et surpression (suite à une explosion). Ils sont mesurés selon quatre niveaux d'intensité croissante : indirects, irréversibles, létaux et létaux significatifs.

Enjeux : ce sont les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, susceptibles d'être affectés ou endommagés par un **aléa**. Ils sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.

Vulnérabilité : la vulnérabilité est la sensibilité plus ou moins forte d'un **enjeu** à un **aléa** donné. Par exemple, on distinguera des zones d'habitat des zones de terres agricoles, les premières étant plus sensibles que les secondes à un aléa d'explosion en raison de la présence de constructions et des personnes.

Aléa : **probabilité** qu'un phénomène dangereux produise en un point donné des **effets** d'une **intensité** donnée, au cours d'une période déterminée.
Par exemple, la probabilité qu'un dépôt de 60 tonnes d'explosifs explose en provoquant une zone de surpression de 20 mbars à 1723 m, constitue un aléa.

Risque technologique : C'est la combinaison de l'aléa et de la vulnérabilité des enjeux.
Le risque peut être décomposé selon les différentes combinaisons de ses trois composantes que sont l'intensité, la vulnérabilité et la probabilité.

Périmètre d'exposition aux risques : courbe enveloppe des zones d'**effets** irréversibles pour les phénomènes dangereux à **cinétique** rapide retenus dans le cadre du PPRT.

Périmètre d'étude : courbe enveloppe des zones soumises à des effets liés à certains phénomènes dangereux dans laquelle est menée la démarche PPRT.

Cinétique : vitesse d'enchaînement des évènements constituant une séquence accidentelle, de l'évènement initiateur aux conséquences sur les éléments vulnérables.

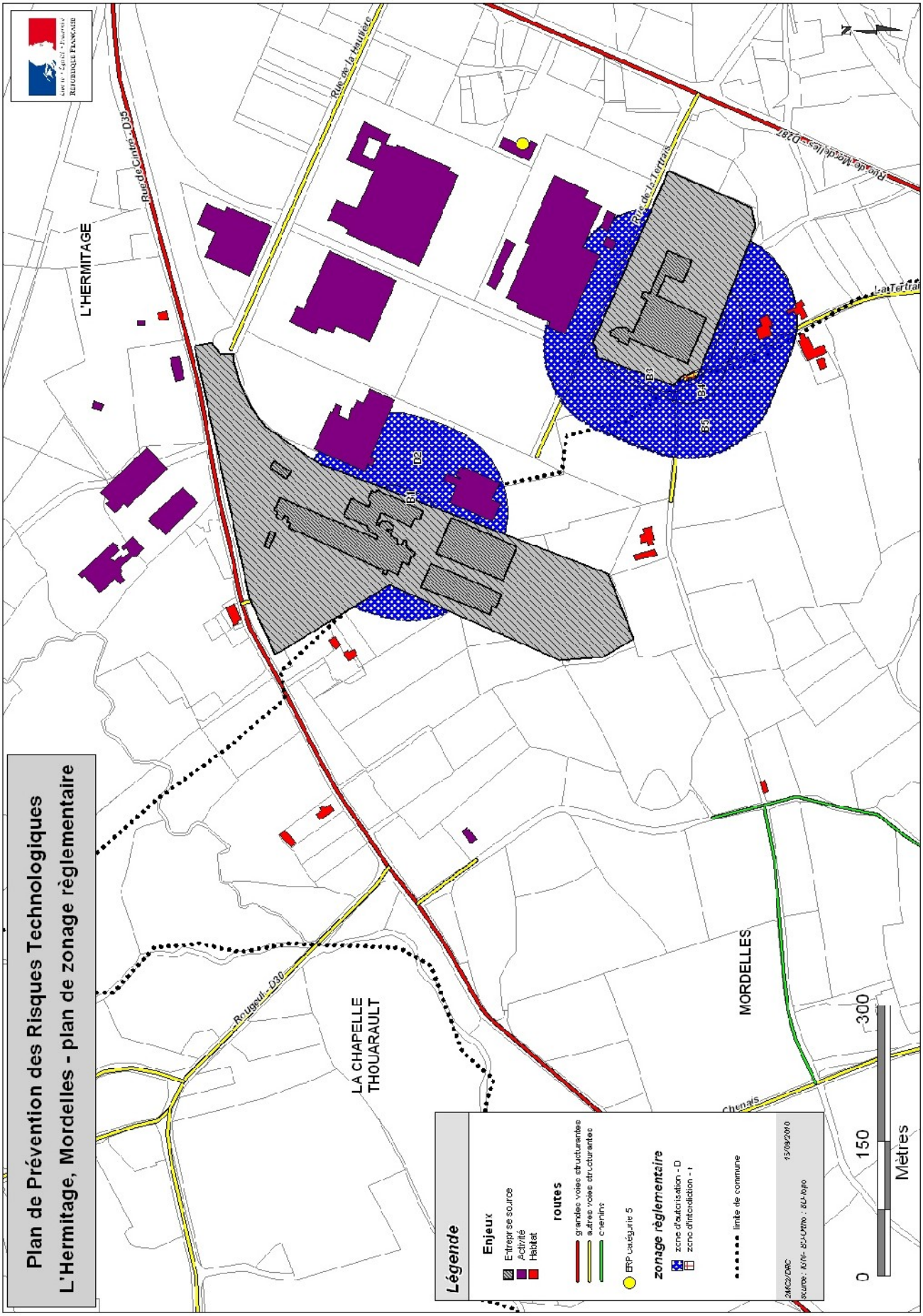
Plan de Prévention des Risques Technologiques
L'Hermitage, Mordelles - plan de zonage règlementaire
L'HERMITAGE
LA CHAPELLE THOUARAULT
MORDELLES
Rue de Cintré - D35
Rue de la Hautière
Rue de la Tertrais
Rue de Mordelles - D287
La Tertrais
Rougeul - D30
Chenais
B1
B2
B3
B4
B5
Légende
Enjeux
Entreprise source
Activité
Habitat
routes
grandes voies structurantes
autres voies structurantes
chemins
ERP catégorie 5
zonage règlementaire
zone d'autorisation - D
zone d'interdiction - r
limite de commune
0
150
300
Mètres

PPRt autour des établissements Antargaz et Total à Vern-sur-Seiche

Arrêté préfectoral du 02/08/2019

Zonage réglementaire

Règlement

Recommandations

Mesures complémentaires

Pièces jointes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ
portant approbation de la modification simplifiée du plan de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.) autour des établissements ANTARGAZ FINAGAZ et TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Vern-sur-Seiche

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.515-22-1-II et L.515-22-1-IV relatifs à la modification simplifiée des Plans de Prévention des Risques Technologiques ;

VU l'ordonnance n° 2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le décret n° 2017-780 du 5 mai 2017 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2008 autorisant l'exploitation des installations de l'établissement ANTARGAZ implanté sur le territoire de la commune de Vern-sur-Seiche ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1994 modifié autorisant l'exploitation des installations de l'établissement TOTAL RAFFINAGE FRANCE implanté sur le territoire de la commune de Vern-sur-Seiche ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2013 approuvant le Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des établissements ANTARGAZ et TOTAL RAFFINAGE FRANCE sur la commune de Vern-sur-Seiche ;

VU la décision du Conseil d'État en date du 25 avril 2017 annulant l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 prescrivant à la société ANTARGAZ des mesures complémentaires de réduction du risque ;

VU la décision de l'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable en date du 29 mai 2018, précisant que, après examen au cas par cas, la modification simplifiée du PPRT de Vern-sur-Seiche n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2018 portant prescription de la modification simplifiée du plan de prévention des risques technologiques autour des établissements ANTARGAZ FINAGAZ et TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Vern-sur-Seiche ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2019 portant ouverture d'une consultation du public sur le projet de modification simplifiée du plan de prévention des risques technologiques autour des établissements ANTARGAZ FINAGAZ et TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Vern-sur-Seiche ;

VU les observations du public recueillies entre les 18 mars et 1er avril 2019 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Vern-sur-Seiche en date du 25 mars 2019 ;

VU la convention de financement des mesures supplémentaires signée le 10 décembre 2018 par l'État, la société ANTARGAZ FINAGAZ, Rennes Métropole et le Conseil Départemental ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 juin 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 relatif à la mise en œuvre de mesures supplémentaires de réduction du risque au sein des installations de la société ANTARGAZ FINAGAZ sur la commune de Vern-sur-Seiche ;

Considérant qu'une partie de la commune de Vern-sur-Seiche est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux générés par les établissements ANTARGAZ FINAGAZ et TOTAL RAFFINAGE FRANCE, classés Seveso Seuil Haut, générant des risques de type thermique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

Considérant que le Plan de Prévention des Risques Technologiques susvisé approuvé le 22 novembre 2013 est basé sur une cartographie des aléas intégrant la réalisation des mesures complémentaires de réduction du risque qui étaient prescrites par l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 annulé par décision du Conseil d'État, et qui n'ont pas été réalisées ;

Considérant que ces mesures de réduction du risque pourraient être définies en tant que mesures supplémentaires dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Technologiques, au sens de l'article L.515-17 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'une modification du Plan de Prévention des Risques Technologiques tel qu'approuvé le 22 novembre 2013 est nécessaire afin de prescrire ces mesures de réduction du risque en tant que mesures supplémentaires ;

Considérant que la détermination de ces mesures résulte d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Considérant que cette modification ne conduit pas à modifier la cartographie des aléas, mais uniquement à modifier les modalités de financement des mesures de réduction du risque sur lesquelles se base cette cartographie, en intégrant une participation financière de l'État et des collectivités ;

Considérant que la mise en place des mesures supplémentaires permet d'éviter des mesures foncières dont le coût global pour l'État et les collectivités serait supérieur à celui des mesures supplémentaires ;

Considérant par conséquent que cette modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan dans la mesure où elle n'est pas de nature à modifier la cartographie des aléas et le règlement qui en découle ; elle se limite à modifier les modalités de financement des mesures de réduction du risque sur lesquelles se base cette cartographie ;

Considérant les évolutions réglementaires intervenues depuis l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques du 22 novembre 2013, en particulier l'ordonnance du 22 octobre 2015 et le décret du 5 mai 2017 susvisés, qui ont rendu caduques certaines de ses dispositions ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PPRT

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) approuvé le 22 novembre 2013 autour des établissements ANTARGAZ FINAGAZ et TOTAL RAFFINAGE FRANCE sur le territoire de la commune de Vern-sur-Seiche est modifié afin d'intégrer les mesures de réduction du risque chez ANTARGAZ FINAGAZ, sur lesquelles est basée la cartographique des aléas, en tant que mesures supplémentaires du PPRT au sens de l'article L.515-17 du Code de l'environnement.

Le PPRT modifié est joint au présent arrêté : ses dispositions remplacent celles approuvées le 22 novembre 2013.

ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITÉ

Un exemplaire du présent arrêté est notifié au Maire de Vern-sur-Seiche, au Président de Rennes Métropole, au Président du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine, au Président de la Région Bretagne, à la société ANTARGAZ FINAGAZ et à la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE.

Il doit être affiché pendant un mois à la mairie de Vern-sur-Seiche, au siège de Rennes Métropole, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Conformément aux dispositions de l'article R.515-46 du Code de l'environnement, la mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans le journal Ouest-France (éditions 35).

ARTICLE 3 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet d'Ille-et-Vilaine ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants.

Le présent arrêté peut également faire directement l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif Rennes, 3 Contour de la Motte - CS 44416, 35044 Rennes cedex, dans le même délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site https://www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 02 AOUT 2019

Pour la Préfète par suppléance,
Le Préfet Délégué,

Patrick DALLENNES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction
Départementale des
Territoires et de la Mer
d'Ille-et-Vilaine

Direction
Régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement de Bretagne -
Unité territoriale
d'Ille-et-Vilaine

Plan de Prévention des Risques Technologiques ANTARGAZ/TOTAL modifié

Vern-sur-Seiche (Ille-et-Vilaine)

Vu pour être annexé à notre arrêté du 0 2 AOUT 2019

Pour la Préfète par suppléance,
Le Préfet Délégué,

Patrick DALLENNES

Liste des pièces* :

PPRT modifié comprenant :

- Document graphique : zonage réglementaire
- Règlement
- Recommandations
- Mesures supplémentaires

Pièces jointes au PPRT :

- Coût du PPRT :
  - Coût des mesures supplémentaires
  - Estimation du coût des mesures foncières qu'elles permettent d'éviter
  - Estimation du coût des mesures foncières restantes
- Ordre de priorité retenu pour la mise en œuvre des mesures de délaissement : inclus dans le règlement

*Conformément à l'article R.515-41 du Code de l'Environnement.

Préfet d'Ille-et-Vilaine

Sociétés Total et Antargaz

Plan de Prévention des Risques Technologiques
Vern sur Seiche - carte règlementaire

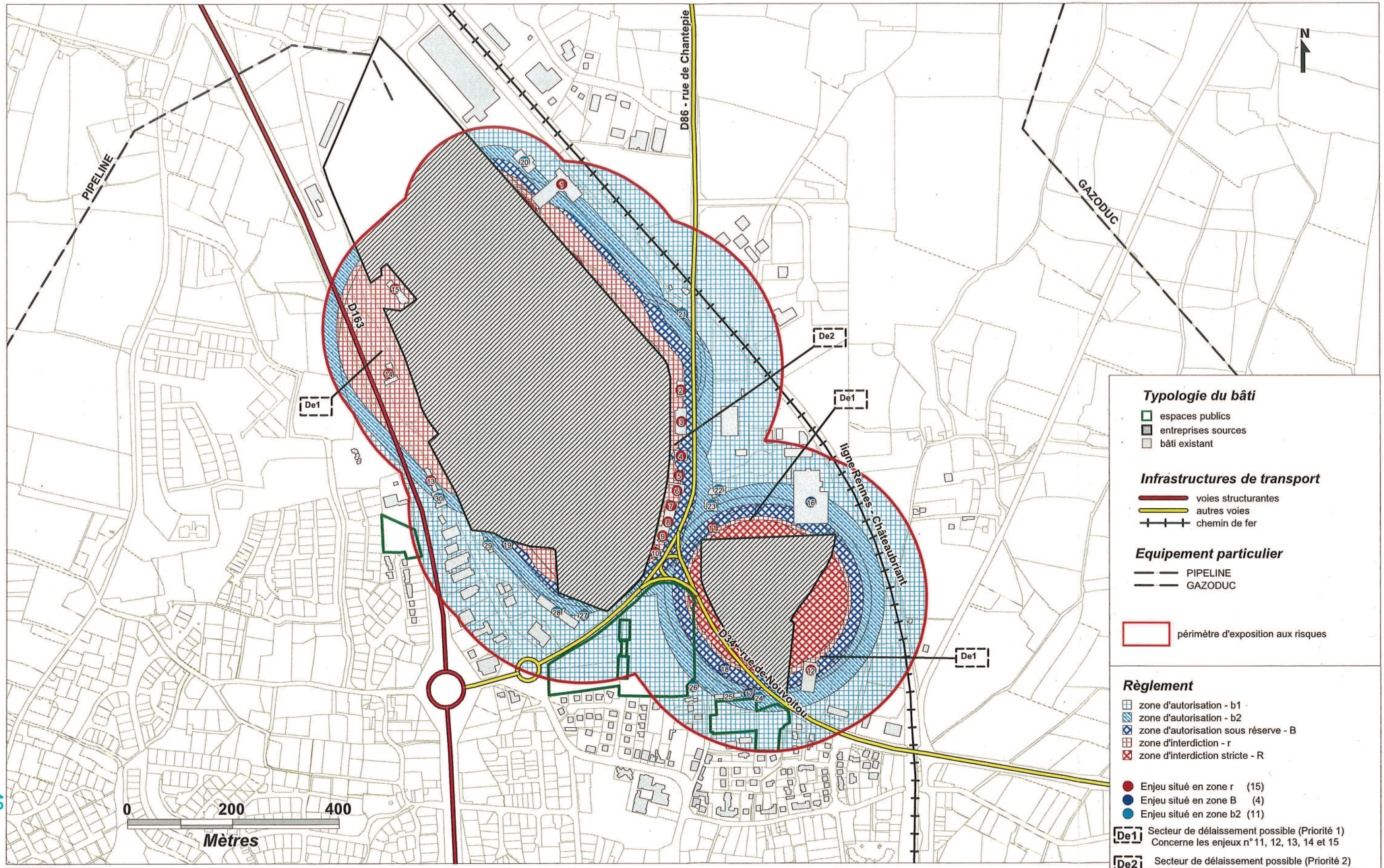

Typologie du bâti
- espaces publics
- entreprises sources
- bâti existant

Infrastructures de transport
- voies structurantes
- autres voies
- chemin de fer

Equipement particulier
- PIPELINE
- GAZODUC

périmètre d'exposition aux risques

Règlement
- zone d'autorisation - b1
- zone d'autorisation - b2
- zone d'autorisation sous réserve - B
- zone d'interdiction - r
- zone d'interdiction stricte - R

- Enjeu situé en zone r (15)
- Enjeu situé en zone B (4)
- Enjeu situé en zone b2 (11)

De1 Secteur de délaissement possible (Priorité 1) Concerne les enjeux n° 11, 12, 13, 14 et 15

De2 Secteur de délaissement possible (Priorité 2) Concerne les enjeux n° 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10

Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine

DDTM35/2MC2
Sources : GEOFLA ©IGN-BD-Ortho,BD-Topo

Créée le 14/05/2013 , modifié le 06/11/2013
©DDTM35 D'Ille-et-Vilaine - reproduction interdite

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) modifié

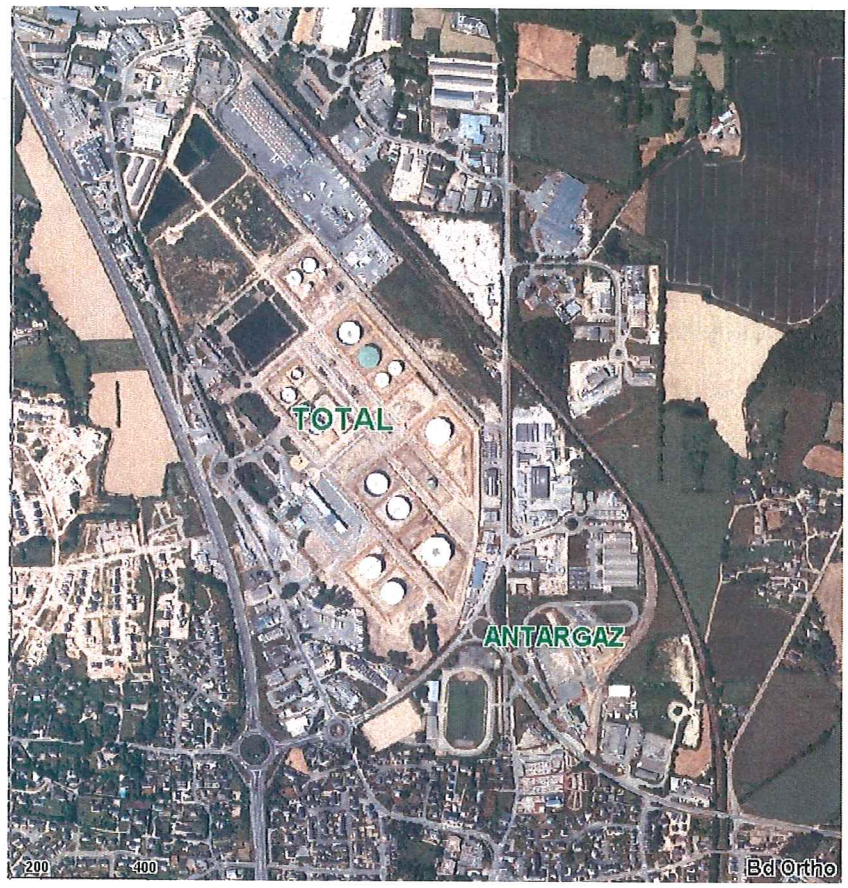

Sociétés TOTAL RAFFINAGE et ANTARGAZ-FINAGAZ

Commune de VERN-sur-SEICHE

Règlement

Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne

SOMMAIRE

TITRE I : Portée du PPRT, dispositions générales..... 3

Chapitre 1 : L'objet du PPRT..... 3

Article 1 Le champ d'application
Article 2 La portée des dispositions
Article 3 Les principes de réglementation
Article 4 Le règlement et les recommandations

Chapitre 2 : Application et mise en œuvre du PPRT..... 4

Article 1 Les effets du PPRT
Article 2 Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières
Article 3 Les responsabilités et les infractions attachées au PPRT
Article 4 Révision et abrogation du PPRT

TITRE II : Réglementation des projets..... 6

Zone grise – Emprise du site à l'origine du risque technologique..... 6

Zone rouge foncé « R » d'interdiction stricte (niveau d'aléa très fort) 7

Zone rouge clair « r » d'interdiction (niveau d'aléa fort) 9

Zone bleu foncé « B » d'autorisation sous réserve (niveau d'aléa moyen) 13

Zone bleu clair « b » d'autorisation sous conditions (niveau d'aléa faible) 16

➢ Sous zone « b2 »..... 16
➢ Sous zone « b1 »..... 19

TITRE III : Mesures foncières pour les constructions existantes..... 22

TITRE IV : Mesures de sauvegarde et d'information des populations..... 24

TITRE V : Servitudes d'utilité publique..... 24

Annexe 1 : Glossaire..... 25

Annexe 2 : Plan de zonage réglementaire 27

TITRE I : Portée du PPRT, dispositions générales

Chapitre 1 : L'objet du PPRT

Article 1 Le champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des établissements TOTAL RAFFINAGE et ANTARGAZ-FINAGAZ s'applique sur la commune de VERN-SUR-SEICHE aux différentes zones rouges et bleues et secteurs situés à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiés sur le plan de zonage réglementaire joint en Annexe 2.

Le PPRT délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers, et des mesures de prévention des risques mises en œuvre (article L 515-15 alinéa 2 du Code de l'Environnement), notamment à la source du risque (site industriel).

Article 2 La portée des dispositions

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, et de ses décrets d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005, n°2011-208 du 24 février 2011, n°2017-780 du 5 mai 2017 et des articles L 515-15 à L 515-26 et R 515-39 à R 515-50 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations dans le périmètre d'exposition aux risques et destinées à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein des établissements TOTAL RAFFINAGE et ANTARGAZ-FINAGAZ.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Pour la bonne compréhension du règlement, les termes indexés par « * » renvoient vers un glossaire en Annexe 1 du présent règlement.

Article 3 Les principes de réglementation

Conformément à l'article L 515-16 du code de l'environnement, le PPRT fixe, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies à partir de la caractérisation des aléas et des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT (services instructeurs de l'État et personnes et organismes associés - POA) lors de son élaboration. La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation approuvée le 22 novembre 2013.

Le plan de zonage du PPRT de la commune de Vern-sur-Seiche comprend :

✓ des zones rouges et bleues, réglementées, où la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation. Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent y instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L 211-1 du code de l'urbanisme. Au sein de ces zones, peuvent être identifiés :

- des prescriptions concernant les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan ;
- des secteurs où des mesures de délaissement sont possibles.

✓ la zone grisée, correspondant à l'emprise des installations à l'origine du PPRT incluses dans le périmètre d'exposition aux risques et qui sont réglementées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation

d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Le règlement du PPRT définit ainsi :

✓ des règles d'urbanisme, dont des mesures foncières ;
✓ des règles de construction dont la mise en œuvre est placée sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages privés ou publics ;
✓ des règles d'exploitation et de gestion ;
✓ des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, pouvant aller jusqu'à la réalisation de travaux sur les biens existants à destination d'habitation. Dans ce cas, leur mise en œuvre ne s'impose que dans la limite du coût fixé à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à usage d'habitation plafonnée à 20 000 € (disposition de la Loi portant Diverses Dispositions d'Adaptation au Droit de l'Union Européenne, dite « DDADUE » du 16 juillet 2013). En application de l'ordonnance du 22 octobre 2015 relative aux PPRT (art. L. 515-19.-I), les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale, dès lors qu'ils perçoivent tout ou partie de la contribution économique territoriale dans le périmètre couvert par le plan de prévention des risques technologiques au titre de l'année de son approbation, participent au financement des diagnostics préalables et des travaux de protection prescrits aux personnes physiques propriétaires de logements au titre de l'article L. 515-16-2.

Pour les biens autres que les logements (bâtiments d'activité), en application de l'ordonnance du 22 octobre 2015 relative aux PPRT, l'autorité administrative compétente informe leurs propriétaires ou gestionnaires ainsi que les responsables des activités qui y sont implantées, du type de risques auxquels leur bien ou activité est soumis, ainsi que de la gravité, de la probabilité et de la cinétique de ces risques. Les entreprises restent responsables de la sécurité de leurs salariés et des mesures mises en place à cet effet (dispositions de l'article L 515-19-2 § I du code de l'environnement).

Article 4 Le règlement et les recommandations

Le PPRT comporte des recommandations, **servant d'orientation à l'occasion de projets ultérieurs de travaux, sans caractère prescriptif,** explicitées dans le cahier de recommandations auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées.

✓

Chapitre 2 : Application et mise en œuvre du PPRT

Article 1 Les effets du PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L515-23 du Code de l'Environnement). Il est porté à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents situés dans le périmètre du plan en application de l'article L 132-2 du code de l'urbanisme.

Le PPRT n'annule pas les servitudes d'utilité publique ayant d'autres origines.

Conformément à l'article L 126-1 du même code, il est annexé aux plans locaux d'urbanisme par le maire ou le président de l'établissement public compétent dans le délai de trois mois suite à la mise en demeure du représentant de l'État.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

En cas de contradictions ou d'incertitudes entre le document d'urbanisme et le PPRT, les dispositions les plus contraignantes s'appliquent.

Article 2 Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières

La mise en œuvre du droit de délaissement identifié dans les secteurs du périmètre d'exposition aux risques n'est pas directement applicable à l'issue de l'approbation du PPRT. Elle est subordonnée :

✓ à la signature de la convention décrite au I de l'article L 515-19 du code de l'environnement ou à la mise en œuvre du mécanisme de financement par défaut prévue par le même article ;
✓ aux conditions définies par les articles L 230-1 et suivants du code de l'urbanisme et articles L 11-7 et R 11-18 du code de l'expropriation.

Article 3 Les responsabilités et les infractions attachées aux PPRT

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrages pour les projets, et des propriétaires, exploitants et utilisateurs, dans les délais que le plan détermine, pour l'existant.

Les infractions aux prescriptions du PPRT concernant les constructions nouvelles ou les extensions de constructions existantes sont sanctionnées conformément à l'article L 515-24 du code de l'environnement.

Le fait de construire ou d 'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRT ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni de peines prévues par l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Article 4 Révision et abrogation du PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R 515-47 du code de l'environnement, notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par les établissements à l'origine du PPRT.

Le PPRT peut être abrogé dans les conditions prévues par l'article R 515-48 du code de l'environnement, dans le cas où les installations ne seraient plus soumises à autorisation avec servitudes ou en cas de disparition totale et définitive du risque.

TITRE II : Réglementation des projets

Préambule

« Un projet se définit comme étant, à compter de la date d'approbation du PPRT, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que de constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes. »

Zone « grise » - Emprise du site à l'origine du risque technologique

Définition : la zone grise correspond à l'emprise foncière des installations à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT et incluses dans le périmètre d'exposition aux risques.

Article ZG 1 – Règles d'urbanisme

1.1 Sont interdits :

- tous les projets nouveaux, exceptés ceux mentionnés à l'alinéa suivant.

1.2 Sont admis :

- toute construction, activité industrielle nouvelle ou usages liés à l'activité à l'origine du risque technologique, ainsi que toute extension, aménagement, changement de destination des constructions existantes, sous réserve d'être en relation avec les installations à l'origine des aléas et du respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement.

Article ZG 2 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du site au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

ZONE R - niveaux d'aléas très forts : zone d'interdiction stricte

Cette zone correspond à des niveaux d'aléas où les zones de dangers très graves pour la vie humaine avec une probabilité forte (effets létaux significatifs) peuvent être atteintes. L'objectif est donc :

- ***de limiter la fréquentation de cette zone, hors des limites du site à l'origine du risque,***
- ***d'y interdire tout nouveau bâtiment , hors des limites du site à l'origine du risque,***
- ***de supprimer tout bâtiment existant, hors des limites du site à l'origine du risque, par l'expropriation.***

Caractère de la zone

Type d'aléa	Classe d'aléa	Zone de danger
Thermique	TF+ à TF	Très grave pour la vie humaine
Surpression	F+ à M	Grave à significatif pour la vie humaine

Effets thermiques (continus) :

Nature des effets thermiques	> à 2 minutes
Origine des effets	Jets enflammés
Intensité	Flux thermique supérieur à 8 kW/m²

Effets thermiques (transitoires) :

Nature des effets thermiques	< à 2 minutes
Origine des effets	Liés à une boule de feu (BLEVE* des réservoirs mobiles), ou à l'inflammation d'un nuage de gaz ou d'essence (UVCE*)
Intensité	dose thermique supérieure à 1800 $[(kW/m^2)^{4/3}].s$

Effets de surpression :

Origine des effets	Liés à la détente de la phase gazeuse lors du BLEVE ou à la propagation du front de flamme lors d'un UVCE
Intensité	50 mbar jusqu'au-delà de 200 mbar

Article R 1 - Règles d'urbanisme

Sont autorisées :

- les constructions nouvelles et les extensions d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine du risque.
- les aménagements, installations et équipements techniques, notamment les poteaux, pylônes, candélabres, ouvrages de génie civil divers, coffrets, transformateurs compacts relais, stations radioélectriques, boîtiers de raccordement, ainsi que ceux destinés à la production d'énergie renouvelable, sous réserve que leur mise en œuvre n'aggrave pas le risque.
- les nouvelles voies de circulation routière nécessaires à la desserte des sites à l'origine des risques,
- la mise en place de clôtures.

Tout ce qui n'est pas autorisé ci-dessus est interdit.

Article R 2 - Règles de construction :

Aucun bâtiment n'est recensé dans cette zone.

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre et doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant les objectifs de performance définis pour la zone concernée.
Ces objectifs correspondent à la valeur supérieure des plages des intensités des effets. Les valeurs indiquées pourront être remplacées par des valeurs réelles d'exposition dès lors qu'un bureau d'études les aura déterminées par une étude de vulnérabilité.
Conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire.

Article R 3 - Règles d'utilisation

Tous les usages autres que ceux liés à l'exploitation du site sont **strictement** interdits.

À compter de l'approbation du PPRT, une information sur le risque technologique devra être apposée aux entrées du complexe sportif.

La voirie métropolitaine (ex route départementale 34) sera fermée à la circulation, sauf desserte locale, dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRT modifié sauf si des mesures de report de trafic mises en œuvre permettent de respecter les objectifs de protection au regard du risque technologique. Le maître d'ouvrage devra, dans ce cas, en apporter la démonstration.

Ces mesures devront être en cohérence avec les plans existants de gestion de crises (PGT*, PPI*).

Aucune ligne de transports en commun ne devra transiter à l'intérieur de la zone « R ».

3.1 <u>Information</u>

Sans objet (faute de bâtiment).

ZONE r : niveaux d'aléas forts : zone d'interdiction

Cette zone correspond à des niveaux d'aléas où les zones de dangers très graves pour la vie humaine avec une probabilité faible (effets létaux) peuvent être atteintes. L'objectif est donc :

- ***de limiter la fréquentation de cette zone, hors des limites du site à l'origine du risque,***
- ***d'y interdire tout nouveau bâtiment, hors des limites du site à l'origine du risque,***
- ***de réduire le nombre de bâtiments d'activités existants et donc de personnes exposées, hors des limites du site à l'origine du risque, par l'expropriation ou a minima le délaissement.***

Caractère de la zone

Type d'aléa	Classe d'aléa	Zone de danger
Thermique	F+	Très grave à grave pour la vie humaine
Surpression	M+ à Fai	Grave à significatif pour la vie humaine

Effets thermiques (continus) :

Nature des effets thermiques	> à 2 minutes
Origine des effets	Jets enflammés, incendie de cuvette, feux de bacs
Intensité	Flux thermique compris entre 5 et au-delà de 8 kW/m²

Effets thermiques (transitoires) :

Nature des effets thermiques	< à 2 minutes
Origine des effets	Liés à une boule de feu (BLEVE* des réservoirs mobiles), ou à l'inflammation d'un nuage de gaz ou d'essence (UVCE*), à l'explosion de bacs
Intensité	Dose thermique comprise entre 600 et au -delà de 1800 $[(kW/m^2)^{4/3}].s$

Valeurs des effets de surpression :

Origine des effets	Liés à la détente de la phase gazeuse lors du BLEVE ou l'onde d'explosion à la propagation du front de flamme lors d'un UVCE.
Intensité	De 20 mbar à 140 mbar

Article r 1 - Règles d'urbanisme

Sont autorisés :

- les constructions nouvelles et les extensions liées à l'activité à l'origine du risque.
- les travaux d'entretien courant, mises aux normes ou réduction de la vulnérabilité des bâtiments sous réserve du respect des règles de construction citées au 2 ci-dessous,
- les travaux à caractère esthétique et non structurel qui n'aggravent pas la vulnérabilité des bâtiments, et sous réserve du respect des règles de construction citées au 2 ci-dessous,
- les aménagements, installations et équipements techniques, notamment les poteaux, pylônes, candélabres, ouvrages de génie civil divers, coffrets, transformateurs compacts relais, stations radioélectriques, boîtiers de raccordement, ainsi que ceux destinés à la production d'énergie renouvelable, sous réserve que leur mise en œuvre n'aggrave pas le risque.
- les reconstructions à l'identique après sinistre, si ce dernier n'est pas consécutif à un accident généré par le site à l'origine du risque et si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite,
- les nouvelles voies de circulation routière nécessaires à la desserte des sites à l'origine des risques,

- la mise en place de clôtures.

Tout ce qui n'est pas autorisé ci-dessus est interdit.

Article r 2 - Règles de construction :

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre et doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant les objectifs de performance définis pour la zone concernée. Ces objectifs correspondent à la valeur supérieure des plages des intensités des effets. Les valeurs indiquées pourront être remplacées par des valeurs réelles d'exposition dès lors qu'un bureau d'études les aura déterminées par une étude de vulnérabilité. Conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire.

Travaux prescrits sur les constructions existantes

Aucun bâtiment à usage d'habitation n'est recensé dans cette zone.
Pour les biens autres que les logements (bâtiments d'activité), en application de l'ordonnance du 22 octobre 2015 relative aux PPRT, l'autorité administrative compétente informe leurs propriétaires ou gestionnaires ainsi que les responsables des activités qui y sont implantées, du type de risques auxquels leur bien ou activité est soumis, ainsi que de la gravité, de la probabilité et de la cinétique de ces risques. Les entreprises restent responsables de la sécurité de leurs salariés et des mesures mises en place à cet effet (dispositions de l'article L 515-19-2 § I du code de l'environnement).

N° Enjeu (bâtiment d'activité)	Thermique transitoire $[(kW/m^2)^{4/3}].s$			Thermique continu kW/m^2		Surpression mbar	
	600 < < 1000	1000 < < 1800	> 1800	3 < < 5	> 8	20 < < 50	50 < < 140
2		X			X		X
3	X				X		X
4			X		X	X	
5			X		X	X	
6			X		X	X	
7			X		X	X	
8			X		X	X	
9		X			X		X
10		X			X		X
11			X	X			X
12			X	X			X
13			X			X	
14			X			X	
15			X			X	

Dans la zone exposée, l'usage actuel des quais de l'enjeu n°1 (secteur d'activité à faible enjeu dans lequel les salariés ne sont pas présents de façon permanente) doit être maintenu.

Mesures foncières

Les constructions existantes (enjeux n° 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15) sont soumises à mesures foncières (droit de délaissement).

Il convient de se rapporter au titre III « Mesures foncières pour les constructions existantes ».

Article r 3 - Règles d'utilisation

La voirie métropolitaine (ex route départementale 34) sera fermée à la circulation, sauf desserte locale, dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRT modifié sauf si des mesures de report de trafic mises en œuvre permettent de respecter les objectifs de protection au regard du risque technologique.

La route départementale 163 disposera de panneaux de signalisation indiquant la zone à risques.

Ces mesures devront être en cohérence avec les plans existants de gestion de crises (PGT*, PPI*).

Aucun arrêt de transports en commun ne devra être créé à l'intérieur de la zone « r ».

3.1 Information

L'information sur les risques technologiques est rendue obligatoire dans tous les établissements recevant du public et activités industrielles et commerciales présents à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques. Elle consiste en :

- l'affichage des risques et les consignes de sécurité en cas d'accident industriel,
- une information annuelle des personnels et occupants permanents sur les risques existants et la conduite à tenir en cas de crise.

Cette information est réalisée par la direction de chaque établissement en mobilisant les éléments d'information fournis par le site industriel à l'origine du risque.

ZONE B - niveaux d'aléas moyens : zone d'autorisation sous réserve

Cette zone correspond à des niveaux d'aléas où les zones de dangers graves pour la vie humaine avec une faible probabilité (effets létaux) peuvent être atteintes. L'objectif est donc :

- ***de limiter la capacité d'accueil et la fréquentation et donc la population exposée en dehors des limites des sites à l'origine du risque,***
- ***de protéger les personnes présentes en cas d'accident par des règles de constructions adaptées.***

Caractère de la zone

Type d'aléa	Classe d'aléa	Zone de danger
Thermique	M à M+	Significatif à grave pour la vie humaine
Surpression	Fai à M+	Indirect par Bris de vitre à Significatif pour la vie humaine

Effets thermiques (continus) :

Nature des effets thermiques	> à 2 minutes
Origine des effets	Jets enflammés, incendie de cuvette, feux de bacs
Intensité	Flux thermique compris entre 3 et 8 kW/m²

Effets thermiques (transitoires) :

Nature des effets thermiques	< à 2 minutes
Origine des effets	Liés à une boule de feu (BLEVE* des réservoirs mobiles), ou à l'inflammation d'un nuage de gaz ou d'essence (UVCE*), à l'explosion de bacs
Intensité	Dose thermique jusqu'à 1800 $[(kW/m^2)^{4/3}].s$

Valeurs des effets de surpression :

Origine des effets	Liés à la détente de la phase gazeuse lors du BLEVE* ou l'onde d'explosion, à la propagation du front de flamme lors d'un UVCE*.
Intensité	Comprise entre 20 mbar et 140 mbar

Article B 1 - Règles d'urbanisme

Sont interdits :

- les constructions nouvelles quelle que soit leur nature et les extensions d'activités, existantes à la date d'approbation du présent plan, supérieures à 20 m² d'emprise au sol ou avec des personnes permanentes exposées,
- les stationnements nouveaux s'ils ne sont pas liés aux activités existantes à la date d'approbation du PPRT ou aux nécessités du service public et hors établissements à l'origine du risque,
- les infrastructures liées à des manifestations et rassemblements de personnes (usage restreint de l'espace public ouvert),
- les voies nouvelles de circulation routière, cyclable, piétonne ou ferroviaire autre que la desserte des sites à l'origine du risque,
- les reconstructions à l'identique après sinistre , si ce dernier est consécutif à un accident généré par le site à l'origine du risque.

Tout ce qui n'est pas interdit ci-dessus est autorisé.

Article B 2 - Règles de construction

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre et doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant les objectifs de performance définis pour la zone concernée.

Ces objectifs correspondent à la valeur supérieure des plages des intensités des effets. Les valeurs indiquées pourront être remplacées par des valeurs réelles d'exposition dès lors qu'un bureau d'études les aura déterminées par une étude de vulnérabilité.

Conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire.

Travaux prescrits sur les constructions existantes :

Les bâtiments à destination d'habitation existants situés dans la zone B sont soumis à des prescriptions répondant aux objectifs de performance indiqués dans ce chapitre. Ces objectifs correspondent à la valeur supérieure des plages des intensités des effets.

Pour chaque bâtiment à destination d'habitation existant, les valeurs indiquées pourront être remplacées par des valeurs réelles d'exposition dès lors qu'un bureau d'études les aura déterminées par une étude de vulnérabilité.

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire.

Pour les constructions existantes à **destination d'habitation**, les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits - en termes d'objectifs de performance - doivent concourir à atteindre l'objectif de performance fixé.

Selon les dispositions de la loi DDADUE du 16 juillet 2013, ils seront mis en œuvre à hauteur de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à destination de logement à la date d'approbation du présent plan (plafonnée à 20 000 €).

Conformément aux dispositions de l'article L 515-16-2 § I du code de l'environnement, les prescriptions doivent être mises en œuvre avant le 22 novembre 2021.

Pour les biens autres que les logements (bâtiments d'activité), en application de l'ordonnance du 22 octobre 2015 relative aux PPRT, l'autorité administrative compétente informe leurs propriétaires ou gestionnaires ainsi que les responsables des activités qui y sont implantées, du type de risques auxquels leur bien ou activité est soumis, ainsi que de la gravité, de la probabilité et de la cinétique de ces risques. Les entreprises restent responsables de la sécurité de leurs salariés et des mesures mises en place à cet effet (dispositions de l'article L 515-19-2 § I du code de l'environnement).

N° Enjeu		Thermique transitoire $[(kW/m^2)^{4/3}].s$		Thermique continu kW/m^2		Surpression mbar	
Bâtiments d'activités	Habitations	600 < < 1000	1000 < < 1800	3 < < 5	5 < < 8	20 < < 50	50 < < 140
16			X	X			X
17			X				X
	18		X	X			X
19					X		X

Des mesures constructives sont **prescrites pour les constructions possibles en application de l'article B 1** afin d'atteindre l'objectif de performance fixé à savoir une résistance à :
- un niveau de surpression de 140 mbar, un niveau thermique (effets continus) de 8 kW/m^2 et un niveau thermique (effets transitoires) de 1800 $[(kW/m^2)^{4/3}].s$.

Article B 3 - Règles d'utilisation

3.1 Information

L'information sur les risques technologiques est rendue obligatoire dans tous les établissements recevant du public et activités industrielles et commerciales présents à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques. Elle consiste en :

- l'affichage des risques et les consignes de sécurité en cas d'accident industriel,
- une information annuelle des personnels et occupants permanents sur les risques existants et la conduite à tenir en cas de crise.

Cette information est réalisée par la direction de chaque établissement en mobilisant les éléments d'information fournis par le site industriel à l'origine du risque.

ZONE b – niveaux d'aléas faibles : zone d'autorisation sous conditions

Cette zone correspond à des niveaux d'aléas où les zones de dangers significatifs pour la vie humaine avec une faible probabilité (effets irréversibles) peuvent être atteintes. L'objectif est donc :

- ***de ne pas augmenter la population exposée en dehors des limites du site à l'origine du risque,***
- ***de protéger les personnes présentes en cas d'accident par des règles de construction adaptées.***

Caractère de la zone

Zone	Type d'aléa	Classe d'aléa	Zone de danger
« b »	**Surpression**	Fai	Significatif pour la vie humaine à indirect par bris de vitres
	Thermique	Fai	Significatif pour la vie humaine

La présente zone est divisée en 2 sous-zones : b1 et b2.

- ***b1 :*** *le secteur est concerné uniquement par un niveau d'aléa surpression faible (Fai) inférieur au seuil de 50 mbar,*
- ***b2 :*** *le secteur est concerné par un niveau d'aléa surpression faible inférieur au seuil de 140 mbar, un niveau d'aléa thermique continu faible inférieur au seuil de 5 kW/m² et un niveau d'aléa thermique transitoire faible inférieur au seuil de 1000 [(kW/m²)$^{4/3}$].s.*

Dans cette zone, sont recensés des bâtiments d'activités et 11 habitations.

La sous-zone b2

Caractère de la sous-zone :

Type d'aléa	Classe d'aléa	Zone de danger
Surpression	Fai	Indirect par bris de vitres pour la vie humaine
Thermique	Fai	Significatif pour la vie humaine

Effets thermiques (continus)

Nature des effets thermiques	> à 2 minutes
Origine des effets	Jets enflammés, incendie de cuvette, feux de bacs
Intensité	Flux thermique jusqu'à 5 kW/m²

Effets thermiques (transitoires)

Nature des effets thermiques	< à 2 minutes
Origine des effets	Liés à une boule de feux (BLEVE* des réservoirs mobiles), à l'inflammation d'un nuage de gaz ou d'essence (UVCE*), à l'explosion de bacs
Intensité	Dose thermique jusqu'à 1000 [(kW/m²)$^{4/3}$].s

Valeurs des effets de surpression

Origine des effets	Liés à la détente de la phase gazeuse lors du BLEVE* ou l'onde d'explosion, à la propagation du front de flamme lors d'un UVCE*.
Intensité	Comprise entre 20 et 140 mbar.

Article b2 1 - Règles d'urbanisme

Sont interdits :

- les constructions nouvelles sans exception, quelle que soit leur nature, ainsi que les extensions et annexes d'habitation, existantes à la date d'approbation du présent plan, supérieures à 20 m² d'emprise au sol,
- les constructions légères ou vitrées ne répondant pas aux règles de construction prescrites au paragraphe 2 ci-dessous, ou partiellement ouvertes,
- les changements de destination vers un usage d'habitation,
- les constructions nouvelles d'ERP,
- les reconstructions à l'identique après sinistre, si ce dernier est consécutif à un accident généré par le site à l'origine du risque,
- les infrastructures liées aux manifestations et rassemblements de personnes (usage restreint de l'espace public ouvert),
- les voies nouvelles de circulation routière supérieures à 2 x 1 voie,
- les nouvelles voies ferroviaires,
- les nouvelles pistes cyclables.

Tout ce qui n'est pas interdit ci-dessus est autorisé.

Article b2 2 - Règles de construction

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre et doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant les objectifs de performance définis pour la zone concernée.

Ces objectifs correspondent à la valeur supérieure des plages des intensités des effets. Les valeurs indiquées pourront être remplacées par des valeurs réelles d'exposition dès lors qu'un bureau d'études les aura déterminées par une étude de vulnérabilité.

Conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire.

Travaux prescrits sur les constructions existantes :

Les bâtiments à destination d'habitation existants situés dans la zone b2 sont soumis à des prescriptions répondant aux objectifs de performance indiqués dans ce chapitre. Ces objectifs correspondent à la valeur supérieure des plages des intensités des effets.

Pour chaque bâtiment à destination d'habitation existant, les valeurs indiquées pourront être remplacées par des valeurs réelles d'exposition dès lors qu'un bureau d'études les aura déterminées par une étude de vulnérabilité.

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du

projet ou un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire.

Pour les constructions existantes à **destination d'habitation**, les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits - en termes d'objectifs de performance - doivent concourir à atteindre l'objectif de performance fixé.

Selon les dispositions de la loi DDADUE du 16 juillet 2013, ils seront mis en œuvre à hauteur de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à destination de logement à la date d'approbation du présent plan (plafonnée à 20 000 €).

Conformément aux dispositions de l'article L 515-16-2 § I du code de l'environnement, les prescriptions doivent être mises en œuvre avant le 22 novembre 2021.

Pour les biens autres que les logements (bâtiments d'activité), en application de l'ordonnance du 22 octobre 2015 relative aux PPRT, l'autorité administrative compétente informe leurs propriétaires ou gestionnaires ainsi que les responsables des activités qui y sont implantées, du type de risques auxquels leur bien ou activité est soumis, ainsi que de la gravité, de la probabilité et de la cinétique de ces risques. Les entreprises restent responsables de la sécurité de leurs salariés et des mesures mises en place à cet effet (dispositions de l'article L 515-19-2 § I du code de l'environnement).

N° Enjeu		Thermique transitoire $[(kW/m^2)^{4/3}].s$	Thermique continu kW/m^2	Surpression mbar	
Bâtiments d'activités	Habitation	1000	5	50	140
20		X	X	X	
21		X	X		X
22		X	X	X	
23		X	X		X
24		X	X		X
25		X		X	
	26	X		X	
27			X	X	
28			X	X	
29			X	X	
30		X		X	

Des mesures constructives sont **prescrites pour les bâtiments à destination d'habitation existants**, afin d'atteindre l'objectif de performance fixé pour résister aux **effets** indiqués ci-dessus.

Sont prescrites aux voies nouvelles de circulation routière jusqu'à 2 × 1 voie des mesures de protection face aux effets maximum de la zone traversée, excepté pour les dessertes locales.

Article b2 3 - Règles d'utilisation

3.1 Information

L'information sur les risques technologiques est rendue obligatoire dans tous les établissements recevant du public et activités industrielles et commerciales présentes à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques. Elle consiste en :

- l'affichage des risques et les consignes de sécurité en cas d'accident industriel,
- une information annuelle des personnels et occupants permanents sur les risques existants et la conduite à tenir en cas de crise.

Cette information est réalisée par la direction de chaque établissement en mobilisant les éléments d'information fournis par le site industriel à l'origine du risque.

La sous-zone b1

Caractère de la sous-zone :

Type d'aléa	Classe d'aléa	Zone de danger
Surpression	Fai	Indirect par bris de vitres pour la vie humaine

Valeurs des effets de surpression

Origine des effets	Liés à la détente de la phase gazeuse lors du BLEVE* ou l'onde d'explosion, à la propagation du front de flamme lors d'un UVCE*
Intensité	Comprise entre 20 et 50 mbar.

Article b1 1 - Règles d'urbanisme

Sont interdits :

- les constructions nouvelles d'habitations et les extensions d'habitations, existantes à la date d'approbation du présent plan, supérieures à 20 m² d'emprise au sol,
- les constructions légères ou vitrées ne répondant pas aux règles de construction prescrites au paragraphe 2 ci-dessous, ou partiellement ouvertes,
- les changements de destination vers un usage d'habitation,
- les constructions nouvelles recevant du public difficilement évacuables *,
- les reconstructions à l'identique après sinistre, si ce dernier est consécutif à un accident généré par le site à l'origine du risque,
- les infrastructures liées aux manifestations et rassemblements de personnes (usage restreint de l'espace public ouvert),
- les voies nouvelles de circulation routière supérieures à 2 × 1 voie,
- les nouvelles pistes cyclables,
- les nouvelles voies ferroviaires.

Tout ce qui n'est pas interdit ci-dessus est autorisé.

Article b1 2 - Règles de construction

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre et doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant l'objectif de performance défini pour la zone concernée, à savoir pour la sous-zone « b1 », une résistance à un niveau de surpression de 50 mbar.

Ces objectifs correspondent à la valeur supérieure des plages des intensités des effets. Les valeurs indiquées pourront être remplacées par des valeurs réelles d'exposition dès lors qu'un bureau d'études les aura déterminées par une étude de vulnérabilité.

Conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire.

Travaux prescrits aux constructions existantes :

Dans cette sous-zone, 10 habitations ont été recensées.

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire.

Pour les constructions existantes à destination d'habitation, les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits - en termes d'objectifs de performance - doivent concourir à atteindre l'objectif de performance fixé.

Selon les dispositions de la loi DDADUE du 16 juillet 2013, ils seront mis en œuvre à hauteur de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à destination de logement à la date d'approbation du présent plan (plafonnée à 20 000 €).

Conformément aux dispositions de l'article L 515-16-2 § I du code de l'environnement, les prescriptions doivent être mises en œuvre avant le 22 novembre 2021.

Les bâtiments à destination d'habitation existants, situés dans la zone b1, sont soumis à des prescriptions répondant aux objectifs de performance indiqués dans ce chapitre. Ces objectifs correspondent à la valeur supérieure des plages des intensités des effets.

Pour chaque bâtiment à destination d'habitation existant les valeurs indiquées pourront être remplacées par des valeurs réelles d'exposition dès lors qu'un bureau d'études les aura déterminées par une étude de vulnérabilité.

Pour les biens autres que les logements (bâtiments d'activité), en application de l'ordonnance du 22 octobre 2015 relative aux PPRT, l'autorité administrative compétente informe leurs propriétaires ou gestionnaires ainsi que les responsables des activités qui y sont implantées, du type de risques auxquels leur bien ou activité est soumis, ainsi que de la gravité, de la probabilité et de la cinétique de ces risques. Les entreprises restent responsables de la sécurité de leurs salariés et des mesures mises en place à cet effet (dispositions de l'article L 515-19-2 § I du code de l'environnement).

Ainsi, **des mesures constructives** sont **prescrites pour les constructions existantes**, situées dans toute la sous-zone « b1 » afin d'atteindre l'objectif de performance fixé à savoir une résistance à :

- un niveau de surpression de 50 mbar.

Article b1 3 - Règles d'utilisation

Les voies nouvelles de circulation routière jusqu'à 2 × 1 voie doivent faire l'objet de mesures de protection face aux effets maximum de la zone traversée, excepté pour les dessertes locales.

3.1 Information

L'information sur les risques technologiques est rendue obligatoire dans tous les établissements recevant du public et activités industrielles et commerciales présents à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques. Elle consiste en :

- l'affichage des risques et les consignes de sécurité en cas d'accident industriel,
- une information annuelle des personnels et occupants permanents sur les risques existants et la conduite à tenir en cas de crise.

Cette information est réalisée par la direction de chaque établissement en mobilisant les éléments d'information fournis par le site industriel à l'origine du risque.

3.2 Voie ferroviaire

L'arrêt des trains, sauf cas d'urgence pour la compagnie ferroviaire, est interdit dans le périmètre d'exposition aux risques.

TITRE III : Mesures foncières pour les constructions existantes

Afin de faire disparaître le risque, à terme par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

1 – Droit de préemption

Le droit de préemption peut être institué par la commune de Vern-sur-Seiche sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques situé sur son territoire. Il confère à la commune le droit d'acquérir un immeuble ou partie d'immeuble ainsi que certains droits immobiliers à un prix fixé à l'amiable ou par le juge d'expropriation. Ce droit, régi par le code de l'urbanisme, ne peut s'exercer que si le bien fait l'objet de la part de son propriétaire d'une aliénation, volontaire ou non, à titre onéreux (vente, échange, adjudication...).

L'instauration de ce droit n'est possible que lorsque la commune est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé (article L 211-1 du code de l'urbanisme).

La délibération de la commune peut intervenir à tout moment dès lors que cette double condition de planification est remplie.

L'acquisition doit avoir pour finalité de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens au risque technologique.

Dans toute zone de préemption d'un PPRT, et en dehors de tout secteur de délaissement ou d'expropriation possible, tout propriétaire immobilier peut demander à la personne publique titulaire du droit de préemption d'acquérir son bien dans les conditions prévues à l'article L 211-5 du code de l'urbanisme. Cette personne publique n'est pas tenue de procéder à cette acquisition.

2 – Droit de délaissement

En application de l'article L 515-16-II du code de l'environnement, « *en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine* » et L 230-1 du Code de l'Urbanisme, le droit de délaissement EST INSTAURÉ sur la zone "r" :

- un secteur dénommé De sur le plan de zonage réglementaire joint en annexe 2, situé en zone « r » et soumis à des aléas thermiques (continus et transitoires) F+ et de surpression M+ à Fai, regroupant les enjeux n° 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15.

Le droit de délaissement, régi par le code de l'urbanisme (partie législative, livre II, titre 3), confère au propriétaire d'un bien ou partie de bâtiment situé dans le secteur de délaissement, la possibilité d'exiger l'acquisition de ce bien par la personne qui a institué ce droit, à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation.

Selon les dispositions de la loi DDADUE du 16 juillet 2013, le droit à délaissement est limité à 6 ans à compter de la signature de la nouvelle convention de financement faisant suite à l'approbation du PPRT modifié.

Les mesures de délaissement sont exercées au bénéfice de la collectivité qui se porte acquéreur.

3 – Expropriation des biens : Sans objet

4 – Devenir des bâtiments préemptés, délaissés ou expropriés

Selon l'article L 515-20 du code de l'environnement, « *les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L 515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques* ».

La commune a en charge la mise en valeur de ces terrains, leur aménagement (sécurisation, clôture, destruction des bâtiments, revalorisation…).
Les preneurs, locataires ou occupants de locaux situés dans le bien acquis ne peuvent s'opposer à des travaux sur ces locaux, y compris à leur démolition, moyennant une indemnisation, s'il y a lieu.

En cas de revente des biens ou terrains, la commune devra alors rétrocéder les subventions perçues de l'État.

5 – Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières

La loi prévoit une mise en œuvre de ces mesures étalée dans le temps, ce qui suppose la mise au point de critères de priorité en faveur des zones soumises au risque le plus élevé.

Ces choix supposent d'avoir réalisé une évaluation du coût des mesures foncières envisagées par rapport au gain de sécurité attendu (article L 515-18 du code de l'environnement). Par enjeu, il ressort les priorités suivantes :

N° Enjeu	Thermique transitoire $[(kW/m^2)^{4/3}].s$			*Feu de nuage de gaz*	Thermique continu kW/m^2		Surpression mbar		PRIORITÉ
	600 < < 1000	1000 < < 1800	> 1800		3 < < 5	> 8	20 < <50	50 < < 140	
2		X				X		X	2
3	X					X		X	2
4			X			X	X		2
5			X			X	X		2
6			X			X	X		2
7			X			X	X		2
8			X			X	X		2
9		X				X		X	2
10		X				X		X	2
11			X	X	X			X	1
12			X	X	X			X	1
13			X	X			X		1
14			X	X			X		1
15			X	X			X		1

TITRE IV : Mesures de sauvegarde et d'information des populations

La mesure figurant ci-après concerne l'ensemble des zones couvertes par le PPRT. Elle est **obligatoire** et doit être mise en **application dès la date d'approbation du PPRT** :

- une signalisation de danger à destination du public traversant le périmètre d'exposition aux risques devra être mise en place.

Conformément aux dispositions de la loi du 31 juillet 2003, relative notamment à la prévention des risques technologiques et naturels, tous les deux ans au moins à compter de la date d'approbation du présent PPRT, le maire de la commune concernée organisera l'information des populations sur l'existence et le contenu du PPRT, suivant les formes qui lui paraîtront adaptées et avec le concours, en tant que besoin, des services de l'État.

En outre, le maire sera tenu d'assurer une information dans les zones à risques, notamment par un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), réalisé à partir des éléments compris dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), élaboré par l'État.

Enfin, selon les dispositions du code de la sécurité intérieure, le maire est également chargé de la réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) qui définit l'organisation communale pour assurer l'alerte, l'information et la protection de la population ; ce document établit le recensement et une analyse des risques à l'échelle communale.

TITRE V : Servitudes d'utilité publique

Ce titre recense toutes les servitudes en vigueur sur la commune de Vern sur Seiche et mentionnées au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

T1 Servitudes relatives aux chemins ferroviaires

I1 Servitudes concernant les hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression

T5 Servitudes aéronautiques de dégagement contre les obstacles (186)

ANNEXE 1 – GLOSSAIRE

Aléa : **probabilité** qu'un phénomène dangereux produise en un point donné des **effets** d'une **intensité** donnée, au cours d'une période déterminée.
Par exemple, la probabilité qu'un dépôt de 60 tonnes d'explosifs explose en provoquant une zone de surpression de 20 mbar à 1723 m, constitue un aléa.

B.L.E.V.E. : (Boiling Liquid Expanding Vapor Explosion) : expression américaine adoptée pour décrire un type particulier d'explosion, une explosion de gaz en expansion provenant d'un liquide en ébullition. Si le gaz en question est inflammable, il y a formation d'une boule de feu avec un rayonnement thermique intense.

Cinétique : vitesse d'enchaînement des événements constituant une séquence accidentelle, de l'événement initiateur aux conséquences sur les éléments vulnérables.

Effets : il y a 3 types d'effets possibles pour un phénomène dangereux : toxique (lié à un dégagement de gaz ou de fumées toxiques), thermique (dû à un incendie) et surpression (suite à une explosion). Ils sont mesurés selon quatre niveaux d'intensité croissante : indirects, irréversibles, létaux et létaux significatifs.

Enjeux : ce sont les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, susceptibles d'être affectés ou endommagés par un **aléa**. Ils sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.

ERP difficilement évacuable : les ERP se caractérisent par des types, définis par la réglementation incendie dans l'arrêté modifié du 25 juin 1980.

Les types suivants sont considérés comme les plus difficilement évacuables :

✓ type R : établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, crèches, écoles, etc. ;
✓ type U : établissements sanitaires : hôpitaux, maternités ;
✓ type J : structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées ;
✓ type M : magasins de vente, centre commerciaux, à l'exception des commerces de proximité de catégorie 5 pour lesquels la capacité d'accueil est inférieure à 20 personnes ;
✓ type PA : établissements de plein air : stade, etc. ;
✓ type L : salles d'auditions, de conférence, de réunions, de spectacles ou à usage multiple,
✓ ainsi que les locaux à sommeil.

U.V.C.E. : (Unconfined Vapor Cloud Explosion) : explosion d'un nuage de gaz en milieu non confiné. Suite à une fuite de gaz combustible, le mélange du gaz et de l'air peut former un nuage inflammable qui, rencontrant une source d'allumage, peut exploser. Les effets sont essentiellement des effets de surpression.

Périmètre d'étude : courbe enveloppe des zones soumises à des effets liés à certains phénomènes dangereux dans laquelle est menée la démarche PPRT.

Périmètre d'exposition aux risques : courbe enveloppe des zones d'**effets** irréversibles pour les phénomènes dangereux à **cinétique** rapide retenus dans le cadre du PPRT.

PGT : Plan de Gestion de Trafic.

Phénomène dangereux : libération de tout ou partie d'un potentiel de danger, produisant des effets susceptibles d'infliger un **dommage** à des **enjeux vulnérables (personnes, bâtiments...)**, sans préjuger de l'existence de ces derniers.
Par exemple, l'explosion d'un dépôt de 20 tonnes d'explosifs produisant une zone de surpression de 20 mbar à 1194 m, constitue un phénomène dangereux.

Potentiel de danger (ou source de danger ou élément porteur de danger) : Système d'une installation ou disposition adoptée par un exploitant qui comporte un (ou plusieurs) danger(s) susceptible(s) de causer des dommages aux personnes, aux biens ou à l'environnement.
Par exemple une cuve de butane est un potentiel de danger : danger lié à l'inflammabilité du produit contenu.

PPI : Plan Particulier d'Intervention.

Risque technologique : C'est la combinaison de l'aléa et de la vulnérabilité des enjeux.
Le risque peut être décomposé selon les différentes combinaisons de ses trois composantes que sont l'intensité, la vulnérabilité et la probabilité.

Vulnérabilité : la vulnérabilité est la sensibilité plus ou moins forte d'un **enjeu** à un **aléa** donné.
Par exemple, on distinguera des zones d'habitat des zones de terres agricoles, les premières étant plus sensibles que les secondes à un aléa d'explosion en raison de la présence de constructions et des personnes.

ANNEXE 2 – PLAN DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

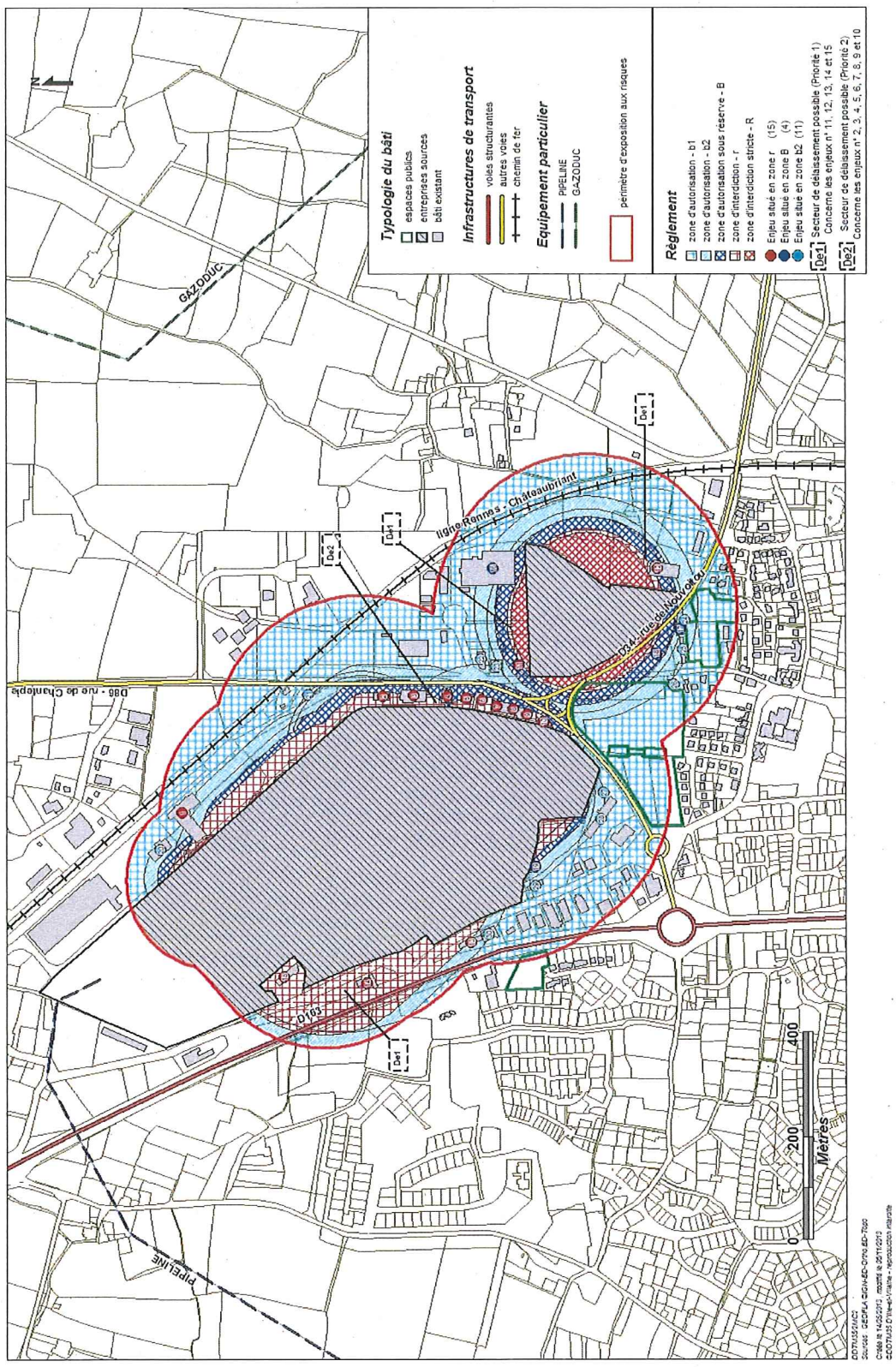

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) modifié

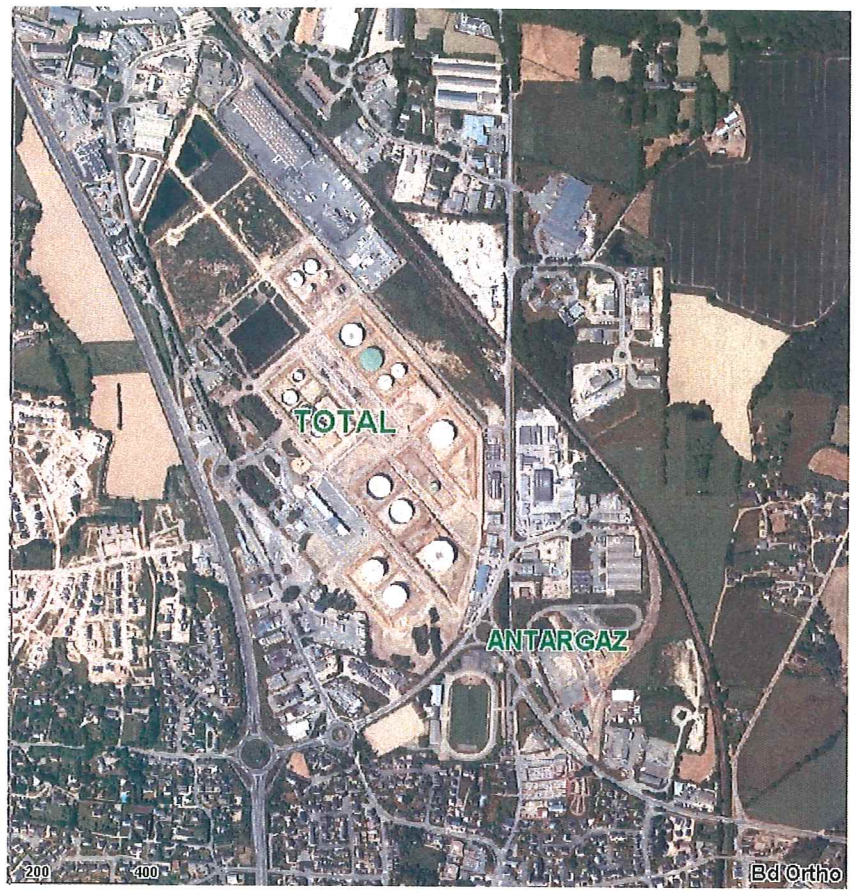

Sociétés TOTAL RAFFINAGE et ANTARGAZ FINAGAZ

Commune de VERN-sur-SEICHE

Cahier de Recommandations

Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne

SOMMAIRE

TITRE I : Dispositions générales

TITRE II : Recommandations relatives à l'aménagement des constructions existantes

Article 1 – Recommandations relatives à la zone R

Article 2 – Recommandations relatives à la zone r

Article 3 – Recommandations relatives à la zone B

Article 4 – Recommandations relatives à la sous-zone b2

Article 5 – Recommandations relatives à la sous-zone b1

TITRE III : Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation

III-1 ***Stationnement***

Article 6

III-2 ***Usages des infrastructures***

Article 7

III-3 ***Recommandations sur le comportement à adopter par la population en cas d'accident technologique***

III-4 ***Recommandations diverses***

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

D'après l'article L 515-16-8 du code de l'environnement :

« Les plans de prévention des risques technologiques peuvent également comporter des recommandations pouvant servir d'orientations à l'occasion de projets ultérieurs de travaux, d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes. Ces recommandations n'ont pas de caractère prescriptif. »

Pour les biens à usage d'habitation, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits dans le règlement et mis en œuvre à hauteur des limites fixées aux articles L 515-16 et R 515-42 du code de l'environnement, dans le cas où ces travaux ne permettent pas d'atteindre les objectifs de performance fixés.

Pour les bâtiments d'activité existants, étant précisé que des travaux de protection ne sont pas imposés en application de l'ordonnance du 22 octobre 2015, la mise en œuvre de mesures de protection des populations, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité est recommandée. Les responsables d'activités, bien qu'ils ne soient plus soumis à des prescriptions de travaux depuis l'ordonnance du 22 octobre 2015, conservent en effet une responsabilité générale en matière de sécurité des personnes, dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables.

Les recommandations tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Leur mise en œuvre est laissée à la libre appréciation de chaque propriétaire, exploitant ou utilisateur. Les recommandations permettent d'apporter des éléments d'information ou de conseil relatifs à des mesures de nature à réduire la vulnérabilité des biens et des installations existantes. Elles peuvent par ailleurs servir d'orientations à l'occasion de projet ultérieur tendant à renforcer la protection des personnes par des travaux de renforcement du bâti.

TITRE II : RECOMMANDATIONS RELATIVES A L'AMÉNAGEMENT DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Article 1 : Recommandations relatives à la zone R

Sans objet.

Article 2 : Recommandations relatives à la zone r

Pour les biens existants à la date d'approbation de la modification du PPRT et inscrits dans la zone rouge clair r, il est recommandé de réaliser les mesures permettant la protection complète du bien vis-à-vis des risques encourus, à savoir d'assurer la protection des personnes pour les effets thermiques et de surpression d'une intensité telle que définies ci-après :

- un niveau thermique transitoire supérieur à 1800 $[(kW/m^2)^{4/3}].s$;
- un niveau thermique continu supérieur à 8 kW/m^2 ;
- un niveau de surpression de 140 mbar.

Article 3 – Recommandations relatives à la zone B

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la zone bleu foncé B, il est recommandé de réaliser les mesures permettant la protection complète du bien vis-à-vis des risques encourus, à savoir d'assurer la protection des personnes pour les effets thermiques et de surpression d'une intensité telle que définies ci-après :

- un niveau thermique transitoire de 1800 $[(kW/m^2)^{4/3}].s$;
- un niveau thermique continu de 8 kW/m^2 ;
- un niveau de surpression de 140 mbar.

Article 4 – Recommandations relatives à la sous-zone b2

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la sous-zone bleu clair b2, il est recommandé de réaliser les mesures permettant la protection complète du bien vis-à-vis des risques encourus, à savoir d'assurer la protection des personnes pour les effets thermiques et de surpression d'une intensité telle que définies ci-après :

- un niveau de surpression de 140 mbar.
- un niveau thermique continu de 5 kW/m² ;
- un niveau thermique transitoire de 1000 $[(kW/m^2)^{4/3}].s$.

Il est recommandé de protéger les nouvelles dessertes locales face à :
- un niveau de surpression de 140 mbar.
- un niveau thermique continu de 5 kW/m²
- un niveau thermique transitoire de 1000 $[(kW/m^2)^{4/3}].s$.

Article 5 – Recommandations relatives à la sous-zone b1

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la sous-zone bleu clair b1, il est recommandé de réaliser les mesures permettant la protection complète du bien vis-à-vis des risques encourus, à savoir d'assurer la protection des personnes pour les effets de surpression d'une intensité telle que définies ci-après :

- un niveau de surpression de 50 mbar.

Il est recommandé de protéger les nouvelles dessertes locales face à :

- un niveau de surpression de 50 mbar.

TITRE III : RECOMMANDATIONS RELATIVES A L'UTILISATION OU A L'EXPLOITATION

III-1 Stationnement

Article 6 : Il est recommandé de déplacer les lieux de stationnement en dehors du périmètre d'exposition aux risques.

III-2 Usage des infrastructures

Article 7 : Il est recommandé de prévoir des panneaux d'information relative aux installations à l'origine des aléas à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

III-3 Recommandations sur le comportement à adopter par la population en cas d'accident technologique

Ces dispositions sont prévues par le Plan Particulier d'Intervention (PPI) en vigueur pour les installations à l'origine des risques.

III-4 Recommandations diverses

Dans toutes les zones incluses dans le périmètre du PPRT, il est recommandé que les collectivités concernées prennent des dispositions afin :

- de ne pas organiser de rassemblements, de manifestations sportives, culturelles (type « technival », cirques, concerts...), commerciales ou autre sur terrain nu, public ou privé, de nature à attirer une population extérieure à ces zones,
- d'interdire le camping et le stationnement de camping-car dans cette zone,
- d'interdire le stockage aérien de matériaux non bâché et non arrimé.

L'organisation de rassemblements, de manifestations sportives, culturelles (type « technival », cirque, concerts…), commerciales ou autre sur terrain nu public ou privé, relève du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation du pouvoir de police du préfet.

ANNEXE : PLAN DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

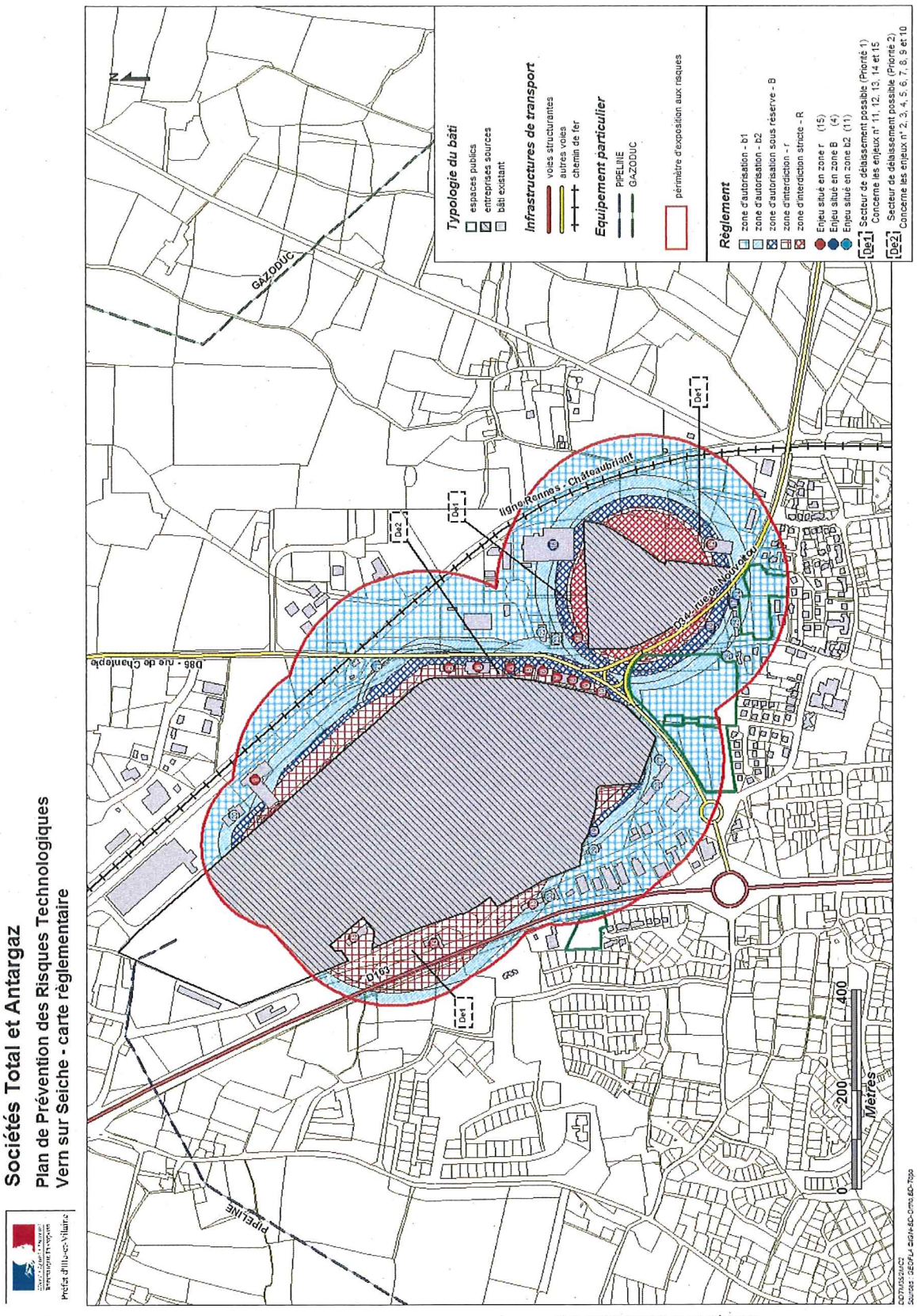

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture d'Ille-et-Vilaine

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) modifié

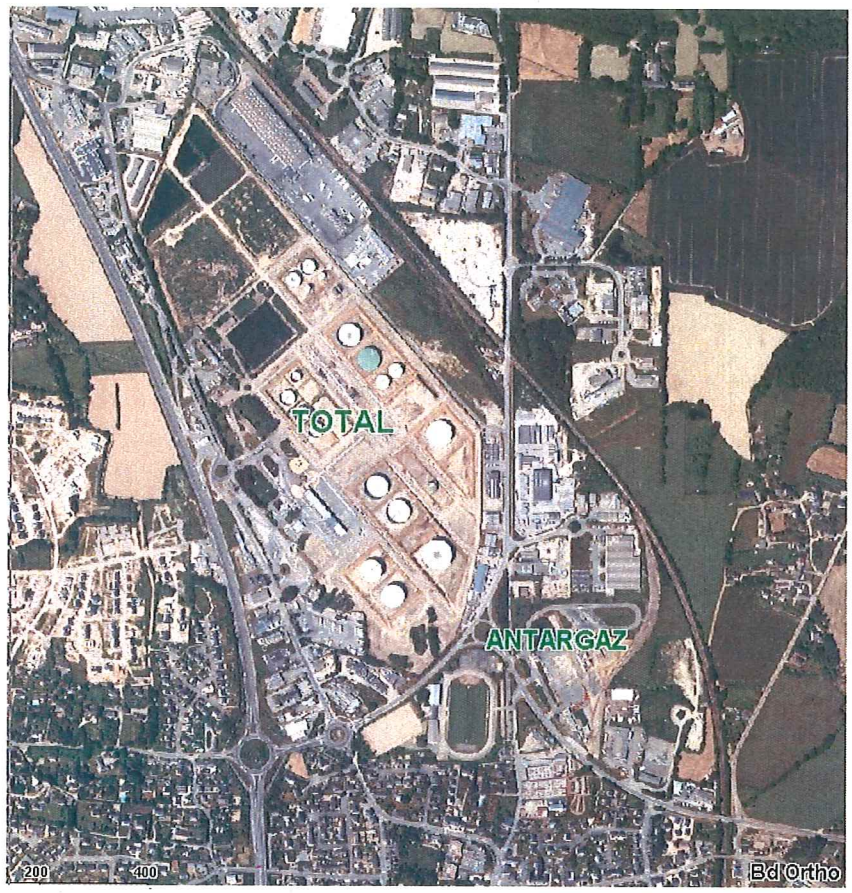

Sociétés TOTAL RAFFINAGE et ANTARGAZ FINAGAZ

sur la Commune de VERN sur SEICHE

Mesures supplémentaires

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Bretagne	**Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine**

Le présent document synthétise les éléments relatifs aux mesures supplémentaires du PPRT de Vern-sur-Seiche.

L'article L.515-17 du Code de l'Environnement dispose que « *les plans de prévention des risques technologiques peuvent également prévoir des mesures supplémentaires de prévention des risques permettant de réduire le périmètre des zones et secteurs mentionnés à l'article L.515-16, et bénéficiant des conditions de financement précisées à l'article L.515-19-3, lorsque le coût de ces mesures supplémentaires est inférieur à celui des mesures prévues aux articles L. 515-16-3 et L. 515-16-4 qu'elles permettent d'éviter. Ces mesures supplémentaires font l'objet d'une convention prévue à l'article L. 515-19-3 avant l'approbation des plans et sont prescrites par un arrêté préfectoral complémentaire prévu à l'article L. 512-3.* »

Les mesures prévues aux articles L.515-16-3 et L.515-16-4, dites mesures foncières, sont l'expropriation et le droit de délaissement, et elles sont financées par les exploitants à la source du risque, les collectivités (ici : Rennes Métropole / Département / Région) et l'État.

Le financement des mesures supplémentaires est défini à l'article L.515-19-3 du Code de l'Environnement : « *Une convention conclue entre toutes ou certaines des personnes et organismes mentionnés au premier alinéa de l'article L. 515-19-1 [l'État, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales ou les établissements publics de coopération intercommunale percevant tout ou partie de la contribution économique territoriale] fixe leurs contributions respectives au financement des mesures supplémentaires mentionnées à l'article L. 515-17.* »

Les mesures supplémentaires permettent donc à la fois de réduire le risque et de réduire le coût global du PPRT : le financement de certaines mesures foncières qui seraient rendues nécessaires par la forte exposition de certains bâtiments est basculé vers le financement de mesures de réduction du risque qui réduisent notamment l'exposition de ces bâtiments et évitent la mise en place des mesures foncières associées.

Dans le cas du PPRT de Vern-sur-Seiche, des mesures supplémentaires ont été identifiées. Elles consistent à modifier les installations de la société ANTARGAZ FINAGAZ au niveau des postes de transfert du GPL, et notamment à déplacer ces derniers au sein du site. Elles ont pour effet de réduire l'exposition de certains enjeux proches du site, de diminuer le nombre de bâtiments à inscrire en zone de mesures foncières, et de n'avoir plus recours à la mesure foncière d'expropriation.

Si ces mesures supplémentaires n'étaient pas mises en place, la cartographie réglementaire du PPRT serait celle jointe en annexe 2 de la présente note. Elle impliquerait notamment l'expropriation de 4 bâtiments et l'instauration du droit de délaissement pour 13 bâtiments.

Avec la mise en place des mesures supplémentaires, la cartographie est celle du présent PPRT, reprise en annexe 2 de la présente note. Elle ne prévoit aucune mesure d'expropriation, et l'instauration du droit de délaissement pour 14 bâtiments. La comparaison avec la carte précédente montre la réduction du risque induite par les mesures supplémentaires.

Les cartographies ci-dessous zooment sur le secteur concerné autour de la société ANTARGAZ FINAGAZ. Sans mesures supplémentaires, les 4 bâtiments référencés 11, 16, 22 et 23 devraient être expropriés. Avec la mise en place des mesures supplémentaires, il n'y a plus d'expropriation, et seuls deux bâtiments (référencés 11 et 12) restent en zone de mesure foncière, en l'occurrence l'instauration d'un droit de délaissement.

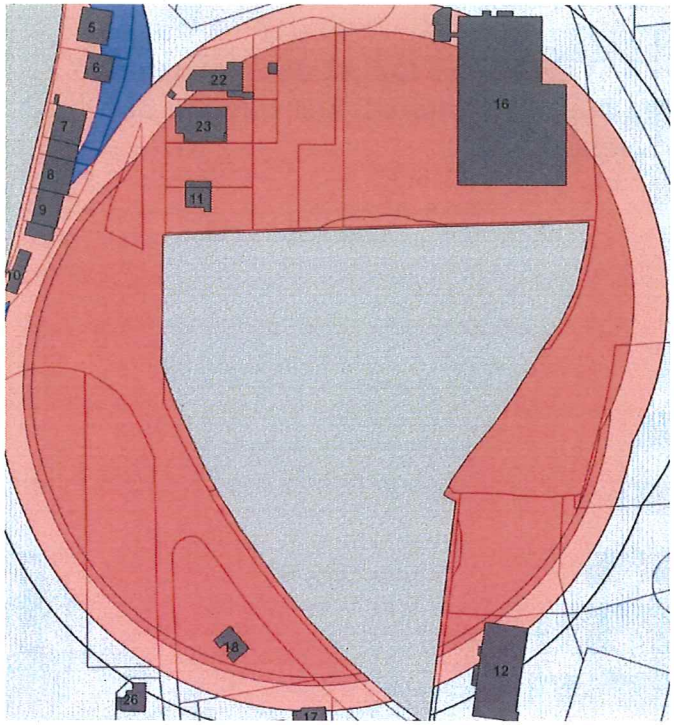

Zonage sans mesures supplémentaires

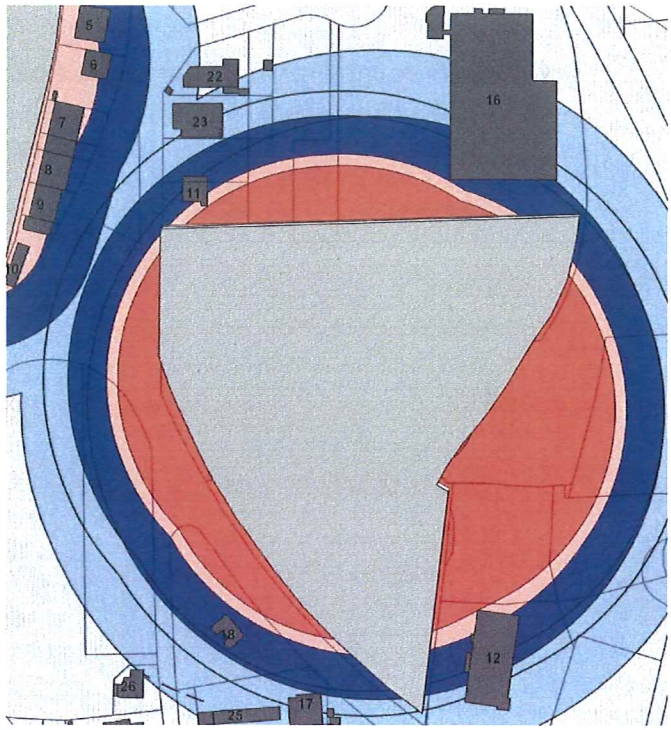

Zonage avec mesures supplémentaires

Zonage réglementaire

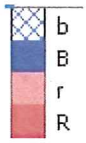

Le coût des travaux correspondant aux mesures supplémentaires prescrites est estimé à 1,97 M€, sur la base de l'évaluation transmise par la société ANTARGAZ FINAGAZ.

Le coût des mesures foncières évitées est estimé à 6 M€, et celui des mesures foncières qui restent susceptibles d'êtres prises à 8,3 M€, sur la base de l'estimation financière réalisée par France Domaine.

Une convention de financement des mesures supplémentaires a été conclue, en application de l'article L.515-19-3 du Code de l'Environnement, entre la société ANTARGAZ FINAGAZ, l'État, Rennes Métropole et le Département d'Ille-et-Vilaine, pour des parts respectives de 40 %, 40 %, 17 % et 3 %.

En application de l'article L.515-17 du Code de l'Environnement, un arrêté complémentaire a été notifié à la société ANTARGAZ FINAGAZ (arrêté joint en annexe 1 à la présente note) afin de lui prescrire la mise en place de ces mesures supplémentaires co-financées, sous un délai de 3 ans à compter de l'approbation de la modification du PPRT.

Le PPRT (cartographie, règlement) tel qu'approuvé est basé sur la mise en place effective de ces mesures supplémentaires, comme le permet l'article R.515-41-II du Code de l'Environnement.

ANNEXE 1

Arrêté préfectoral prescrivant à la société ANTARGAZ FINAGAZ des travaux de réduction du risque, en tant que mesures supplémentaires, sur son site de Vern-sur-Seiche

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

N° 37339-2

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE
portant prescription de mesures supplémentaires
à la société ANTARGAZ FINAGAZ à Vern-sur-Seiche
dans le cadre du plan de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.181-14, L.515-15, L.515-17, R.181-45 et R.515-39 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2008 autorisant l'exploitation des installations de l'établissement ANTARGAZ FINAGAZ implanté sur le territoire de la commune de Vern-sur-Seiche ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 novembre 2012 prescrivant à la société ANTARGAZ des mesures complémentaires de réduction du risque consistant notamment à déplacer les postes de transfert du GPL ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2013 approuvant le Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des établissements ANTARGAZ et TOTAL RAFFINAGE FRANCE sur la commune de Vern-sur-Seiche ;

VU la décision du Conseil d'État en date du 25 avril 2017 annulant l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 prescrivant à la société ANTARGAZ des mesures complémentaires de réduction du risque consistant notamment à déplacer les postes de transfert du GPL ;

VU le dossier de modification relatif au projet de déplacement des postes de chargement et de déchargement des camions-citernes transmis par la société ANTARGAZ, en date du 14 décembre 2011, complété les 17, 18 avril 2012 et par courrier électronique du 15 mai 2012 ;

VU les courriers de la société ANTARGAZ FINAGAZ en date des 5 décembre 2017 et 31 janvier 2018, et son courriel en date du 8 février 2018, confirmant son accord pour réaliser les travaux de réduction du risque en tant que mesures supplémentaires dans un délai de 3 ans à compter de l'arrêté préfectoral encadrant les travaux, et apportant des précisions sur la nature de ces travaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2018 portant prescription de la modification simplifiée du plan de prévention des risques technologiques autour des établissements ANTARGAZ FINAGAZ et TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Vern-sur-Seiche ;

VU la convention de financement de mesures supplémentaires de réduction du risque au sein de la société ANTARGAZ FINAGAZ, signée le 10 décembre 2018 par l'État, la société ANTARGAZ FINAGAZ, Rennes Métropole et le Conseil Départemental, dans le cadre de la modification simplifiée du plan de prévention des risques technologiques ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 juin 2019 ;

VU le courrier en date du 28 juin 2019 par lequel la société ANTARGAZ FINAGAZ a été invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été transmis ;

VU le courrier en date du 23 juillet 2019 par lequel la société ANTARGAZ FINAGAZ fait part de ses remarques sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire notifié le 4 juillet 2019 ;

Considérant qu'une partie de la commune de Vern-sur-Seiche est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux générés par l'établissement ANTARGAZ FINAGAZ, classé Seveso Seuil Haut, générant des risques de type thermique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

Considérant que le Plan de Prévention des Risques Technologiques susvisé approuvé le 22 novembre 2013 est basé sur une cartographie des aléas intégrant la réalisation des mesures complémentaires de réduction du risque qui étaient prescrites par l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 annulé par décision du Conseil d'État, et qui n'ont pas été réalisées ;

Considérant que ces mesures de réduction du risque pourraient être définies en tant que mesures supplémentaires dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Technologiques, au sens de l'article L.515-17 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la modification du Plan de Prévention des Risques Technologiques tel qu'approuvé le 22 novembre 2013 est en cours afin d'intégrer ces mesures de réduction du risque en tant que mesures supplémentaires ;

Considérant que la détermination de ces mesures résulte d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation, notamment avec la société ANTARGAZ FINAGAZ ;

Considérant que le déplacement des postes de transfert du GPL constitue une mesure supplémentaire de réduction des risques au sens de l'article L.515-17 du Code de l'environnement ;

Considérant dès lors que ces mesures supplémentaires sont à prescrire à l'exploitant conformément à l'article L.515-17 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

Article 1 :
Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société ANTARGAZ FINAGAZ, dont le siège social est situé Immeuble Reflex, 4 place Victor Hugo 92901 PARIS LA DÉFENSE CEDEX, pour l'établissement qu'elle exploite sur la commune de Vern-sur-Seiche au Parc d'Activités du Bois de Soeuvres, 1 rue de Nouvoitou.

Article 2 : Mesures supplémentaires de réduction des risques
La société ANTARGAZ FINAGAZ met en œuvre, en tant que mesures supplémentaires du Plan de Prévention des Risques Tehnologiques (PPRT), dans un délai maximal de 3 ans à compter de l'approbation de la modification du PPRT prescrite par arrêté préfectoral du 29 juin 2018, les mesures de réduction et de maîtrise des risques correspondant au déplacement des postes de chargement et de déchargement des camions-citernes, actuellement implantés en limite Nord du dépôt, vers le centre de l'installation.

La modification du site est réalisée conformément aux éléments et plans fournis par l'exploitant dans ses courriers du 5 décembre 2017 et du 31 janvier 2018, et dans son courriel du 9 février 2018.

Article 3 : Modalités de réalisation des travaux

Dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, un calendrier décrivant le phasage des travaux et un document précisant les mesures organisationnelles et techniques mises en place afin d'assurer l'exploitation du dépôt en sécurité pendant la phase des travaux, en cohérence avec le Système de Gestion de la Sécurité, et afin d'informer les services d'incendie et de secours des évolutions intervenant sur le site.

Article 4 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Vern-sur-Seiche et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Vern-sur-Seiche pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
    a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;
    b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Vern-sur-Seiche et à la société ANTARGAZ FINAGAZ.

Rennes, le 30 JUIL. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général, par suppléance
La Secrétaire Générale adjointe

Isabelle KNOWLES

ANNEXE 2

1 - PLAN DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE DU PPRT APPROUVE : PRISE EN COMPTE DES MESURES SUPPLÉMENTAIRES

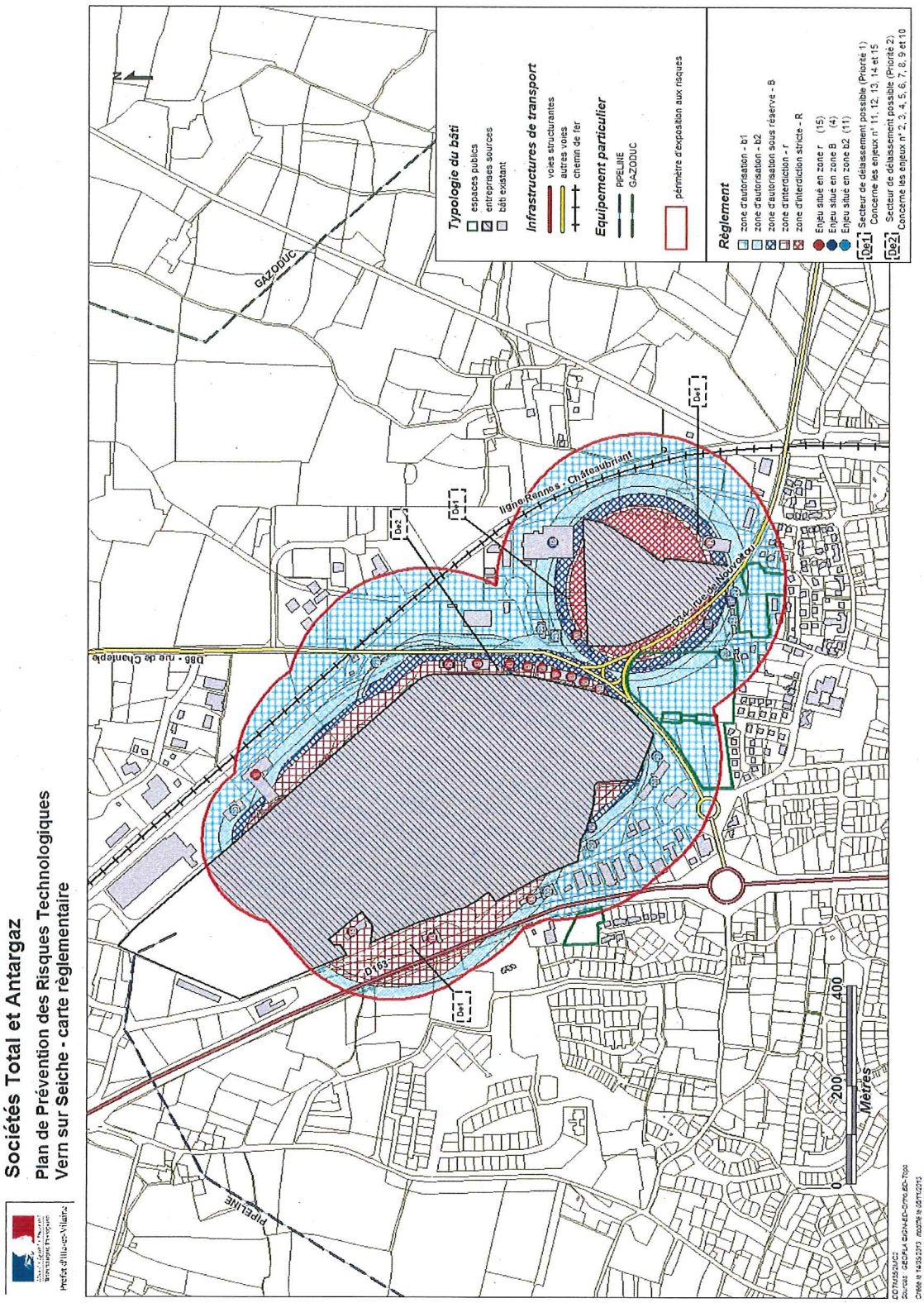

2 - CARTOGRAPHIE QUI AURAIT ÉTÉ ACTÉE SI LES MESURES SUPPLÉMENTAIRES N'AVAIENT PAS ÉTÉ RETENUES

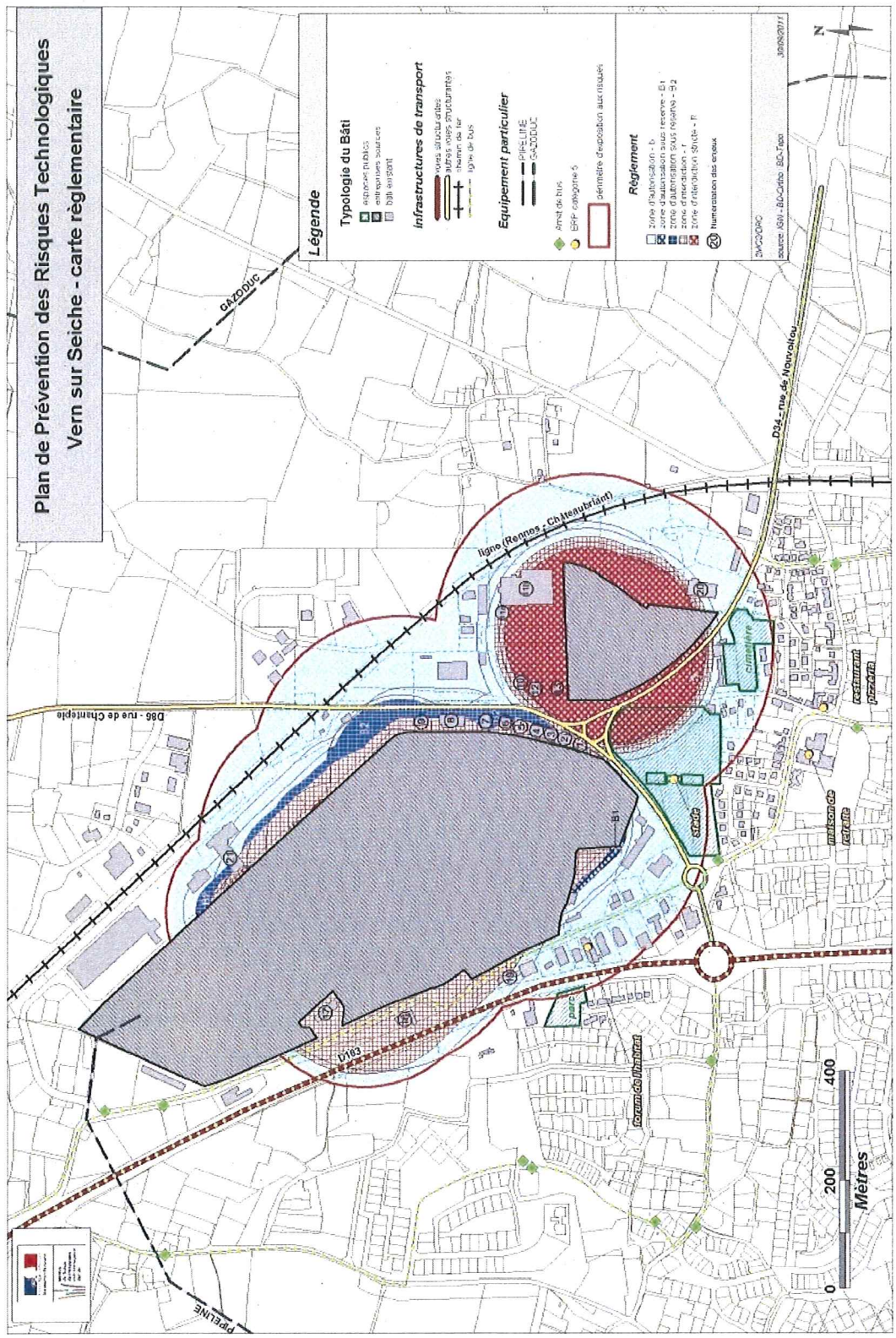

Pièce jointe au Plan de Prévention des Risques Technologiques modifié de Vern-sur-Seiche

—

Coût du PPRT

—

Estimation du coût des mesures supplémentaires

Sur la base de l'évaluation transmise par la société ANTARGAZ FINAGAZ, le coût des travaux correspondant aux mesures supplémentaires prescrites est estimé à :

1,97 M€

Estimation du coût des mesures foncières que les mesures supplémentaires permettent d'éviter

L'estimation par les services de France Domaine s'élève à :

6 M€*

Estimation du coût des mesures foncières restantes *

L'estimation financière globale du délaissement**, évaluée par les services de France Domaine s'élève à :

8,3 M€*

Le coût indiqué ne tient pas compte des mesures éventuelles de limitation des accès et de démolition des bâtiments délaissés.

****Mesures foncières du PPRT = délaissement de 14 bâtiments d'activité.***